

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 15 juillet 2024 et modifiée le 18 juillet 2024 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« *Tout document (incluant, mais sans s'y limiter, les courriels et leurs pièces jointes, notes de rencontre, rapports, avis techniques, communications avec d'autres ministères, municipalités, organismes publics ou privés) en lien avec:*

- a. *Le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (Q-2, r. 23.1).*
- b. *Le Règlement de Contrôle Intérimaire de la Communauté de Métropolitaine de Montréal Numéro 2022-96 concernant les Milieux Naturels.*
- c. *Le BAPE (alias Bureau d'audiences publiques sur l'environnement), ses procédures, seuils, et tout sujet connexe [en lien avec les projets de Northvolt et de GM-Posco].*

La période visée est entre le 1er novembre 2022 et le 31 décembre 2023.»

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents en lien avec votre requête. Vous trouverez ci-joints ceux pouvant vous être transmis. Veuillez noter que les renseignements personnels de nature confidentielle ont été caviardés en vertu des articles 14, 54 et 56.

Veuillez noter que des documents visés par votre demande ont déjà fait l'objet d'une diffusion dans le cadre d'une autre demande d'accès à l'information. En vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que la réponse à cette demande d'accès à l'information ([Documents concernant le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets et Northvolt](#)) est disponible dans la section « [Documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès à l'information](#) ».

Par ailleurs, d'autres documents ne sont pas accessibles. Ainsi, nous ne divulguons pas de documents qui contiennent, en substance, des informations ayant des incidences sur l'économie et sur les décisions administratives ainsi que des documents au stade d'ébauche, des brouillons, des notes préparatoires ou autres documents de même nature. D'autres documents sont protégés par le droit de propriété intellectuelle. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 9, 12, 14, 22 à 24, 33, 34 et 37 de la Loi sur l'accès.

Finalement, d'autres documents relèvent d'Investissement Québec, du ministère du Conseil exécutif, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et du ministère de la Santé et des Services sociaux. Comme prévu à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous fournissons les coordonnées de la responsable de l'accès aux documents au sein de cet organisme advenant qu'il vous soit nécessaire de communiquer avec elle :

Investissement Québec
 Danielle Vivier
 Directrice principale, bureau de la conformité, de
 l'ombudsman et de la gouvernance
 d'Investissement Québec
 1001, boul. Robert-Bourassa #1000
 Montréal (QC) H3B 4L4
 Tél. : 514 873-2068 #0
 Sans frais : 866 870-0437
 Téléc. : 514 873-9917
Responsable.acces@invest-quebec.com

Ministère du Conseil exécutif
 Julie Boucher
 Responsable de l'accès à l'information
 835, boul. René-Lévesque E.
 Québec (QC) G1A 1B4
 Tél. : 418 643-7355
mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca

Ministère de l'Environnement, de la Lutte
 contre les changements climatiques,
 de la Faune et des Parcs
 Martin Dorion
 Directeur principal des services-clients de
 renseignements
 675, boul. René-Lévesque Est, 29e étage, boîte 13
 Québec (QC) G1R 5V7
 Tél. : 418 521-3858 #4901
acces@environnement.gouv.qc.ca

Ministère de la Santé et des Services sociaux
 Dominique Breton
 Sous-ministre adjointe
 Direction générale des affaires institutionnelles et
 des opérations
 1075, ch. Sainte-Foy, 3e étage
 Québec (QC) G1S 2M1
 Tél. : 418 266-8864
 Téléc. : 418 266-7024
responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36

Québec (Québec)

G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741

Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200

Montréal (Québec)

H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4016

Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

12. Le droit d'accès à un document s'exerce sous réserve des droits relatifs à la propriété intellectuelle.

1982, c. 30, a. 12.

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient. Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet

d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

33. Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c.3

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

De: Jean-Pierre D'Auteuil
Envoyé: 5 octobre 2023 16:15
À: SG-communication; Pierre Bouchard; David Bahan; Mathieu St-Amand
Cc: Rosalie Tremblay-Cloutier; Amélia Benattia; Chantale Rhéaume; Félicia Nicole; Marilyne Audet; CentreDeDoc@regie-energie.qc.ca; Leila Ghorbel; Martin Aubé; Martin Couillard; Payeur, Mathieu (SITE); sebastien.comazzi@mern.gouv.qc.ca; Jean-Philippe Blais; louis.menard@invest-quebec.com; Nicolas Martin
Objet: Northvolt - BAPE

PVI

Thomas Gerbet : Le Centre québécois du droit de l'environnement (@_CQDE) appelle le ministre de l'Environnement à recommander un BAPE dans le dossier Northvolt, puisqu'il a ce pouvoir. « Alors qu'il s'agirait du plus grand investissement privé manufacturier de toute l'histoire du Québec, le principe de précaution devrait être de mise, particulièrement pour une nouvelle industrie sur laquelle nous avons peu de recul », dit l'avocate Camille Cloutier.

Jean-Pierre D'Auteuil | Responsable des relations médias
Service des affaires publiques et des communications numériques
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

710, place D'Youville, 3e étage, bureau
Québec (Québec) G1R 4Y4
418 691-5698, poste 4868 - 1 866 680-1884 - www.economie.gouv.qc.ca

De: Stéphane Pigeon
Envoyé: 10 octobre 2023 16:43
À: Audrey Lizotte
Cc: Allen Fontaine; Marco Sirois; Alain Landry
Objet: Fwd: Étude SNC
Pièces jointes: 686146_EG_L01_00_Revue-PÉEIE-final.pdf

Étude comparative entre pays/juridictions concernant les niveaux d'assujettissement des procédés chimiques.

Le Québec est beaucoup plus sévère.

Obtenir [Outlook pour Android](#)

De : Gabriel Audet <Gabriel.Audet@economie.gouv.qc.ca>
Envoyé : mardi, octobre 10, 2023 3:21:29 p.m.
À : Stéphane Pigeon <Stephane.Pigeon@economie.gouv.qc.ca>
Objet : Étude SNC

p. 40 et suites



SNC • LAVALIN



Revue de la PÉEIE dans d'autres juridictions

Ministère de l'Économie et de l'Innovation

No 280 429 060

Rapport final

Projet : 686146-SL-L01-PÉEIE-00

Janvier 2022



Revue de la PÉEIE dans d'autres juridictions

Rapport final

Ministère de l'Économie et de l'Innovation

Préparé par :

Vérifié par :

V/Dossier n° : 280 429 060
N/Dossier n° : 686146
N/Document n° : 686146-SL-L01-PÉEIE-00

janvier 2022

SNC-LAVALIN inc. 2022. Revue de la PÉEIE dans d'autres juridictions. Montréal, 57 p. + ann.



Avis au lecteur

Le présent rapport a été préparé, et les travaux qui y sont mentionnés ont été réalisés par SNC-Lavalin inc., (SNC-Lavalin), exclusivement à l'intention du **Ministère de l'Économie et de l'Innovation** (MÉI, le Client), qui fut partie prenante à l'élaboration de l'énoncé des travaux et en comprend les limites. La méthodologie, les conclusions, les recommandations et les résultats cités au présent rapport sont fondés uniquement sur l'énoncé des travaux et assujettis aux exigences en matière de temps et de budget, telles que décrites dans l'offre de services et/ou dans le contrat en vertu duquel le présent rapport a été émis. L'utilisation de ce rapport, le recours à ce dernier ou toute décision fondée sur son contenu par un tiers est la responsabilité exclusive de ce dernier. SNC-Lavalin n'est aucunement responsable de tout dommage subi par un tiers du fait de l'utilisation de ce rapport ou de toute décision fondée sur son contenu.

Les conclusions, les recommandations et les résultats cités au présent rapport (i) ont été élaborés conformément au niveau de compétence normalement démontré par des professionnels exerçant des activités dans des conditions similaires de ce secteur, et (ii) sont déterminés selon le meilleur jugement de SNC-Lavalin en tenant compte de l'information disponible au moment de la préparation du présent rapport. Les services professionnels fournis au Client et les conclusions, les recommandations et les résultats cités au présent rapport ne font l'objet d'aucune autre garantie, explicite ou implicite. Les conclusions et les résultats cités au présent rapport sont valides uniquement à la date du rapport et peuvent être fondés, en partie, sur de l'information fournie par des tiers. En cas d'information inexacte, de la découverte de nouveaux renseignements ou de changements aux paramètres du projet, des modifications au présent rapport pourraient s'avérer nécessaires.

Le présent rapport doit être considéré dans son ensemble, et ses sections ou ses parties ne doivent pas être vues ou comprises hors contexte. Si des différences venaient à se glisser entre la version préliminaire (ébauche) et la version définitive de ce rapport, cette dernière prévaudrait. *Rien dans ce rapport n'est mentionné avec l'intention de fournir ou de constituer un avis juridique. Même si le mandat a principalement consisté en la revue de lois et de règlements applicables à l'évaluation environnementale de projets dans d'autres juridictions, les auteurs ne sont pas des juristes oeuvrant dans le domaine du droit de l'environnement, mais des praticiens de l'évaluation environnementale.*

Destinataire

Ministère de l'Économie et de l'Innovation

M. Pascal Brière

Coordonnateur chimie, pétrochimie et plasturgie

Équipe de réalisation

SNC-Lavalin inc.

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Directeur de projet

Directeur de projet

Analyste

Édition

[REDACTED]

Édition et mise en page

Table des matières

1	Mise en contexte du projet	1
1.1	Objectifs du mandat	1
2	Revue générale par juridiction	3
2.1	Québec	3
2.2	Canada	5
2.3	Colombie-Britannique	6
2.3.1	Seuils d'assujettissement à la PÉEIE spécifiques à la catégorie pour les nouveaux projets et les projets modifiés (alias seuils de conception)	6
2.3.2	Seuils d'assujettissement de la PÉEIE non spécifiques à la catégorie	8
2.3.3	Seuils de notification	9
2.3.4	Échanges avec le EAO	10
2.4	Alberta	11
2.5	Ontario	12
2.5.1	Modernisation de la PÉEIE	12
2.5.2	Évaluations environnementales exhaustives	12
2.5.3	Consultation – Démarche d'assujettissement par liste de projet	14
2.5.3.1	Projets de recyclage faisant appel à des techniques avancées	14
2.5.3.2	Projets de développement minier	17
2.5.4	Évaluations environnementales de portée générale	17
2.6	États-Unis	18
2.6.1	Procédure NEPA	18
2.6.2	Modernisation du NEPA	19
2.6.2.1	Résumé des éléments clés du règlement final (Juillet 2020)	20
2.6.2.2	Seuils de déclenchement du NEPA (40 CFR 1501.1)	21
2.6.3	Procédure d'application du NEPA – Département de l'Énergie	22
2.6.3.1	Conditions faisant partie intégrante des catégories d'actions de l'annexe B	26
2.7	État de New York	27
2.8	New Jersey	29
2.9	Wisconsin	30
2.10	Union Européenne	32
2.11	Finlande	37
3	Revue par catégorie d'activités industrielles	39
3.1	Paramètres de déclenchement d'un PÉEIE	39
3.2	Traitement de minerai	40
3.3	Métallurgie	41

3.4	Chimie	42
3.5	Pétrochimie	43
3.6	Fabrication de véhicules	44
3.7	Réservoirs d'entreposage	45
3.8	Incinération de matières résiduelles	46
3.9	Émissions de GES	47
3.10	Fabrication de verre	47
4	Analyse comparative	48
4.1	Principaux résultats de l'analyse	48
4.2	Constats pour chacun des secteurs industriels revus – Nouvelles installations	49
4.3	Constats pour les projets d'agrandissement d'installations industrielles	50
5	Conclusion	51
6	Références	52
6.1	Références bibliographiques	52
6.2	Sites web consultés - Hyperliens	55

Liste des annexes

Annexe A : Facteurs de pondération des contaminants – Colombie-Britannique

Annexe B : Échanges de courriels avec les agences concernées

Liste des tableaux

Tableau 2-1	Terminologie du MEPP (Ontario) – Projets de recyclage avec techniques avancées	15
Tableau 2-2	Processus environnementaux proposés en Ontario pour les projets de recyclage avancé	16
Tableau 2-3	Listes d'actions visées par la procédure d'application du NEPA par le DOE	23
Tableau 2-4	Liste des actions de Type I dans l'état de New York	28
Tableau 2-5	Projets industriels soumis à une PÉEIE – Annexe I - Directive 2011/92/UE	33
Tableau 2-6	Projets industriels soumis à une PÉEIE au cas par cas – Annexe II - Directive 2011/92/UE	34
Tableau 2-7	Information à fournir par un promoteur aux fins de décision au cas par cas pour une PÉEIE - UE	35
Tableau 2-8	Critères de sélection visant à déterminer l'assujettissement d'un projet listé à l'Annexe II à une PÉEIE - UE	36
Tableau 2-9	Projets industriels assujettis à une PÉEIE en Finlande	38
Tableau 3-1	Paramètres de base – Évaluation environnementale de projets industriels	39
Tableau 3-2	Synthèse de la réglementation hors Québec applicable en matière d'ÉIE de traitement de minerai	40
Tableau 3-3	Synthèse de la réglementation hors Québec applicable en matière d'ÉIE de projet métallurgique	41
Tableau 3-4	Synthèse de la réglementation hors Québec applicable en matière d'ÉIE de projet d'usines chimiques	42
Tableau 3-5	Synthèse de la réglementation hors Québec applicable en matière d'ÉIE de projet d'usines pétrochimiques	43
Tableau 3-6	Synthèse de la réglementation hors Québec applicable en matière d'ÉIE de projet d'usines de fabrication de véhicules	44
Tableau 3-7	Synthèse de la réglementation hors Québec applicable en matière d'ÉIE de projet de construction de réservoirs d'entreposage	45
Tableau 3-8	Synthèse de la réglementation hors Québec applicable en matière d'ÉIE de projet d'incinération de matières résiduelles	46
Tableau 3-9	Synthèse de la réglementation hors Québec applicable en matière d'ÉIE de projet d'émissions de GES	47
Tableau 3-10	Synthèse de la réglementation applicable en matière d'ÉIE de projet de fabrication de verre	47

Acronymes

BCEAA	New BC Environmental Assessment Act (Colombie-Britannique)
CEAO	Chief Executive Assessment Officer - Directeur du bureau d'évaluation environnementale (Colombie-Britannique)
Centres ELY	Centres pour le développement économique, les transports et l'environnement (Finlande)
CEQ	Council on Environment Quality (Conseil sur la Qualité de l'Environnement – USA)
CERCLA	Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act (aussi connu sous le vocable Superfund)
DEC	Department of Environmental Conservation (État de New York)
DEP	Department of Environmental Protection (État du New Jersey)
DNR	Department of Natural Resources (État du Wisconsin)
DOE	Department of Energy (agence fédérale des USA)
EAF	Environmental Assessment Form (État de New York)
EAO	Executive Assessment Office (Colombie-Britannique)
ÉIE	Étude d'impact environnemental
EIR	Rapport d'évaluation des impacts (ou EIS – Environmental Impact Statement)
ÉE	Évaluation environnementale (ou EA – Environmental Assessment)
EPA	Environmental Protection Agency
FONSI	Finding of No Significant Impact (Constatation d'absence d'impact significatif)
GES	Gaz à effet de serre
LÉE	Loi sur les évaluations environnementales (Ontario)
LET	Lieu d'enfouissement technique
MDR	Matières dangereuses résiduelles
MELCC	Ministère de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques
MÉI	Ministère de l'Économie et de l'Innovation
MEPP	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (Ontario)
MTO	Ministère des Transports de l'Ontario
NEPA	National Environmental Policy Act
PÉEIE	Procédure d'Évaluation et d'Examen des Impacts sur l'Environnement
RAA	Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère
REAFIE	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement
RMD	Règlement sur les matières dangereuses
RPR	Règlement sur les projets révisables (Colombie-Britannique)
SCIAN	Système de Classification des Industries de l'Amérique du Nord
SEQR	State Environmental Quality Review Act (État de New York)
UE	Union européenne
WEPA	Wisconsin Environmental Policy Act

1 Mise en contexte du projet

Le Ministère de l'Économie et de l'Innovation (MÉI) a attribué un mandat à SNC-Lavalin pour faire une revue de la réglementation appliquée par huit juridictions en matière d'assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE¹) applicable aux projets industriels. Les résultats de la présente revue serviront de base d'analyse pour la prochaine révision du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (RÉEIE) prévue en 2023.

1.1 Objectifs du mandat

Pour les procédures d'analyse d'impact sur l'environnement qui existent dans diverses juridictions en compétition avec le Québec, l'étude recense :

- › Les critères d'assujettissement : normalement des descriptions des différents secteurs industriels assujettis existent, exprimés par des définitions ou par une codification manufacturière (codes SCIAN applicables au Canada et aux États-Unis par exemple).
- › Les seuils d'assujettissement : typiquement des capacités de production exprimés en tonnes/an ou en tonnes/jour, ou toute autre unité. L'étude spécifie dans la mesure du possible si le seuil de production est exprimé en capacité nominale, installée ou réelle. L'étude couvre également les seuils d'assujettissement des augmentations de capacité des sites existants, le cas échéant.
- › Toute autre information pertinente : advenant que l'assujettissement est défini selon d'autres méthodes ou critères, tel l'emplacement ou un déclencheur environnemental ou que des subtilités importantes existent, une description de l'information pertinente est incluse pour les juridictions en question.

L'analyse couvre les secteurs d'activités industrielles suivants :

- › Traitement de minerai;
- › Métallurgie;
- › Chimie;
- › Pétrochimie;
- › Fabrication de véhicules;
- › Fabrication du verre;
- › Construction de réservoirs d'entreposage;
- › Incinération de matières résiduelles;
- › Émissions de GES.

¹ Pour faciliter la compréhension du lecteur et pour fin d'harmonisation, le terme PÉEIE est utilisé pour toutes les juridictions, bien que celles-ci puissent utiliser d'autres termes ou acronymes.

Les juridictions suivantes sont analysées :

- › Québec;
- › Ontario;
- › Alberta;
- › Colombie-Britannique;
- › New Jersey;
- › New York;
- › Wisconsin;
- › Finlande.

La revue de l'information existante et des pratiques en évaluation environnementale aux États-Unis, sur le site web de l'agence de protection de l'environnement (US EPA) montre que 15 états ont mis en œuvre un processus réglementé de PÉEIE, dont ne font pas partie le Texas, la Louisiane et la Pennsylvanie, les états initialement considérés pour les fins de l'étude comparative². Dans ces conditions, le MÉI a retenu les états de New York, du New Jersey et du Wisconsin pour l'analyse comparative.

² NEPA | National Environmental Policy Act - States and Local Jurisdictions with NEPA-like Environmental Planning Requirements (doe.gov)

2 Revue générale par juridiction

La recherche d'information sur les réglementations applicables dans les diverses juridictions relatives aux secteurs assujettis à une PÉEIE s'est faite sur le web. Les hyperliens pour la réglementation applicable sont regroupés par juridiction dans les références (section 6.2). Des précisions, pour mieux comprendre les critères d'assujettissement, ont été obtenues directement de certaines juridictions par échange de courriels. Ces derniers sont reproduits à l'annexe B.

Le niveau de détail disponible pour la réglementation applicable assujettissant les projets industriels à une PÉEIE varie selon la juridiction concernée. Ainsi, en Colombie-Britannique, le nouveau règlement sur les projets révisables (RPR) émis en décembre 2019 est très détaillé et explicite, et a également fait l'objet d'un guide d'interprétation³ qui permet de saisir les modes d'application du RPR quant à l'assujettissement des projets à la PÉEIE. Il n'en est pas de même pour le reste des juridictions. Une liste de définitions incluse au règlement, la référence directe aux codes SCIAN dans le règlement ou un guide d'interprétation du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets permettrait de clarifier les balises assujettissant les projets au PÉEIE.

De façon générale, les seuils de capacité des nouveaux projets sont exprimés en fonction de la capacité maximale de production, en considérant une production nominale 24 h par jour, 365 jours par année. Les capacités maximales prévues peuvent être sur une base horaire, journalière ou annuelle, selon le cas. Cette approche se justifie du fait que l'évaluation environnementale tient alors compte du pire cas, en termes de rejets à l'environnement. Au Québec, la capacité de production⁴ réfère à la capacité théorique installée, exploitée 24 h par jour, 365 jours par année.

Les juridictions adoptent la plupart du temps le même type de critères ou de seuils pour déterminer si un projet d'agrandissement de projet industriel déclenche une PÉEIE. Ceux-ci sont détaillés dans les sections suivantes pour chacune des juridictions le cas échéant et les tableaux sommaires présentés pour chacun des secteurs d'activités industrielles à la section 3 y font référence.

2.1 Québec

Le Québec a promulgué en mars 2018 son *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*. Les secteurs d'activités industrielles à l'étude déclenchent la PÉEIE si la capacité de production dépasse le seuil prévu pour l'activité au règlement.

En ce qui concerne les projets d'agrandissements soumis à une PÉEIE, les critères suivants s'appliquent à la majorité des projets industriels, dont le traitement de minerai, la métallurgie, la fabrication de produits chimiques, la fabrication de véhicules, la fabrication de verre, la construction de réservoirs d'entreposage (avec certaines nuances) et l'incinération de matières résiduelles autres que dangereuses (avec certaines nuances):

³ https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/environment/natural-resource-stewardship/environmental-assessments/guidance-documents/2018-act/interactive_interpretation_guide_v12.pdf

⁴ Le MELCC évalue la capacité de production en fonction du procédé avec la capacité de sous-produit la plus élevée. Il serait plus simple de s'en tenir à la capacité du produit fini vendu sur le marché, et ne pas tenir compte de la production de sous-produits requis pour la production du produit final.

- › Seuil 1: Toute augmentation de la capacité de production (ou autre déclencheur, comme le volume de réservoirs) d'une installation existante la faisant atteindre ou dépasser le(s) seuil(s) de déclenchement prévu(s) pour une nouvelle installation, si l'installation existante a été construite après le 23 mars 2018;
- › Seuil 2 : Pour une installation existante avant le 23 mars 2018, tout projet d'augmentation de la capacité maximale de production de 50 % ou plus, si cette augmentation la fait atteindre ou dépasser le seuil prévu pour une nouvelle installation;
- › Seuil 3 : dans le cas d'une installation dont la capacité maximale de production est égale ou supérieure au seuil de déclenchement prévu pour une nouvelle installation:
 - a) toute augmentation de cette capacité de 50% ou plus;
 - b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25% ou plus de l'aire d'exploitation de l'installation.

Notons que les critères de déclenchement de la PÉEIE sont un peu plus sévères pour une usine pétrochimique (voir Tableau 3-5).

Lorsqu'un promoteur veut développer un projet industriel au Québec, il doit vérifier si son projet est assujéti à la PÉEIE. Si le projet n'est clairement pas assujéti à la PÉEIE, il peut procéder à sa demande d'autorisation ministérielle. Si le projet est moins complexe, un avis doit être obtenu de la direction des évaluations environnementales du MELCC, sinon la demande d'autorisation peut ne pas être jugée complète sans cet avis. Comme cette obligation de vérification d'assujettissement n'apparaît pas clairement dans la réglementation, le guide du REAFIE devrait être modifié pour inclure cette précision.

La nature complexe d'un projet justifie en soi un avis, mais l'interprétation des critères d'assujettissement par le MELCC se démarque des autres juridictions. En premier lieu, aucune définition n'existe pour les diverses catégories industrielles (e : métallurgie physique versus métallurgie extractive). Le Québec ne fait pas spécifiquement référence aux codes SCIAN pour classer les activités industrielles (ex : industrie chimique et pétrochimique), comme le fait la Colombie-Britannique de façon explicite dans son règlement. Outre la capacité de fabrication du produit final visé, le MELCC revoit chaque étape du procédé de fabrication, afin de vérifier si un procédé ou la production d'un produit intermédiaire ne dépasse pas un seuil déclencheur. De façon générale, les diverses juridictions visent le produit final et ne considèrent pas les produits intermédiaires, de la même façon que l'assujettissement d'un projet utilisant un procédé d'incinération ne concerne que l'élimination ultime des résidus dans les autres juridictions, bien que l'Ontario ait présenté un projet de règlement en janvier 2022, qui différencie les projets de valorisation et de recyclage avancé utilisant l'incinération des projets d'élimination ultime (voir section 2.5.3.1).

Comme dans la plupart des juridictions à l'étude, le ministre a le pouvoir discrétionnaire d'assujettir un projet à la PÉEIE en vertu de l'article 31.1.1 de la LQE dans l'un des cas suivants :

- 1° il est d'avis que les enjeux environnementaux que peut susciter le projet sont majeurs et que les préoccupations du public le justifient;
- 2° le projet implique une technologie nouvelle ou un nouveau type d'activités au Québec pour lesquels il est d'avis que les impacts appréhendés sur l'environnement sont majeurs;
- 3° il est d'avis que le projet comporte des enjeux majeurs en matière de changements climatiques.

2.2 Canada

Au fédéral, une refonte majeure de la loi en matière d'évaluation environnementale a donné lieu en 2019 à la Loi sur l'évaluation d'impact (LEI-2019) qui remplace la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012). L'Agence canadienne d'évaluation d'impact est maintenant la seule agence responsable de la gestion et coordination des impacts. La nouvelle LEI conserve la même approche par réglementation quant à la désignation de projets assujettis à une PÉEIE. Divers règlements ont suivi cette réforme, dont :

- › *Règlement sur les activités concrètes (CORS/2019-285)* : Règlement désignant les projets et activités qui sont assujettis à une PÉEIE;
- › *Arrêté désignant des catégories de projets (CORS/2019-323)*; Règlement désignant des projets qui sont réputés comme entraînant seulement des effets environnementaux négatifs négligeables. Il s'agit donc de projets qui en plus d'être exclus d'une PÉEIE, sont exclus d'une évaluation environnementale;
- › *Règlement visant des activités concrètes exclues (puits d'exploration au large des côtes Terre-Neuve-et-Labrador)*; Règlement excluant spécifiquement une activité concrète dans une région désignée.

De façon générale, le *Règlement sur les activités concrètes* spécifie les projets industriels et les seuils d'assujettissement pour lesquels une étude d'impact est obligatoire. Toutefois, lorsque localisé dans une réserve d'espèces sauvages ou un refuge d'oiseaux migrateurs, aucun seuil n'est prévu pour tout projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une centrale électrique, d'une mine ou une usine, d'une installation industrielle, etc.

Outre les activités de traitement du minerai, les installations industrielles ciblées par des seuils d'assujettissement ne concernent pas les industries visées pour cette étude. Elles concernent entre autres :

- › une nouvelle raffinerie de pétrole, y compris une usine de valorisation d'huile lourde, d'une capacité d'admission de 10 000 m³/jour ou plus;
- › une nouvelle installation de production de produits pétroliers liquides, à partir du charbon, d'une capacité de production de 2 000 m³/jour ou plus;
- › une nouvelle installation de traitement de gaz sulfureux d'une capacité d'admission de soufre de 2 000 t/jour ou plus;
- › une nouvelle installation de liquéfaction, de stockage ou de regazéification de gaz naturel liquéfié d'une capacité de traitement de gaz naturel liquéfié de 3 000 t/jour ou plus ou d'une capacité de stockage de gaz naturel liquéfié de 136 000 m³ ou plus;

Les seuils d'assujettissement pour les installations de stockage concernent :

- › une nouvelle installation de stockage de pétrole d'une capacité de stockage de 500 000 m³ ou plus;
- › une nouvelle installation de stockage de liquides de gaz naturel d'une capacité de stockage de 100 000 m³ ou plus.

En ce qui concerne l'extraction et le traitement des minerais qui ne sont pas du domaine nucléaire, les seuils de capacité de production pour de nouvelles installations concernent les projets suivants :

- › une nouvelle mine de charbon d'une capacité de production de 5 000 t/jour ou plus;
- › une nouvelle mine de diamants d'une capacité de production de minerai de 5 000 t/jour ou plus;
- › une nouvelle mine métallifère, autre qu'une mine d'éléments des terres rares, un placer ou une mine d'uranium, d'une capacité de production de minerai de 5 000 t/jour ou plus;
- › une nouvelle usine métallurgique, autre qu'une usine de concentration d'uranium, d'une capacité d'admission de minerai de 5 000 t/jour ou plus;
- › une nouvelle mine d'éléments des terres rares d'une capacité de production de minerai de 2 500 t/jour ou plus;
- › d'une nouvelle carrière de pierre, de gravier ou de sable d'une capacité de production de 3 500 000 t/an ou plus.

Les projets d'agrandissement d'installations existantes entraînant une augmentation de la capacité de production de plus de 50% ou dont l'augmentation amènerait la production au-dessus du seuil indiqué déclenchent également le processus.

2.3 Colombie-Britannique

Le 16 décembre 2019, plusieurs règlements sont entrés en vigueur en vertu de la nouvelle Loi sur l'évaluation environnementale de Colombie-Britannique (la « Nouvelle BCEAA – *New BC Environmental Assessment Act* »). Le plus notable d'entre eux est le nouveau Règlement sur les projets révisables (le « Nouveau RPR »), qui établit les types de projets qui peuvent être automatiquement **révisables** (c.-à-d. assujettis à la PÉEIE) s'ils répondent à certains critères. Le nouveau RPR introduit des changements importants pour ceux qui souhaitent démarrer de nouveaux projets ou modifier des projets existants.

2.3.1 Seuils d'assujettissement à la PÉEIE spécifiques à la catégorie pour les nouveaux projets et les projets modifiés (alias seuils de conception)

Le nouveau RPR définit diverses catégories de projets, chacune avec des seuils d'assujettissement spécifiques à une catégorie pour les nouveaux projets et des seuils spécifiques différents pour les modifications apportées aux installations existantes. Ces catégories sont regroupées sous les rubriques d'activités suivantes :

- › Projets industriels : industries de la fabrication des produits chimiques, des métaux primaires, et des produits forestiers;
- › Projets miniers : mines de charbon et de minéraux, carrières et sablières, mines de placers, carrières de pierres de construction et de minéraux industriels et mines offshore⁵;
- › Projets énergétiques : centrales électriques, lignes de transport d'électricité, usines de traitement ou de stockage de gaz naturel et pipelines de transport;
- › Projets de gestion de l'eau : dérivations de cours d'eau, barrages, digues, extraction des eaux souterraines;
- › Projets de gestion des déchets : installations de gestion des déchets spéciaux, installations de gestion des déchets solides et liquides des administrations locales;

⁵ Une mine est définie selon la Loi sur les mines comme un lieu d'extraction de substances minérales, incluant les aires de services et toutes les activités de forage exploratoires, excavation, traitement, concentration, disposition de résidus ou stériles et remise en état de site minier

- › Projets de transport : grandes voies publiques et chemins de fer, grands terminaux de traversiers et ports maritimes; et
- › Projets de villégiature et stations touristiques.

Dans le cas d'un nouveau projet, le promoteur identifie la catégorie qui s'applique le cas échéant et examine si le projet proposé répond aux critères et seuils d'assujettissement du « nouveau projet » pour cette catégorie. [Les catégories sont définies selon les codes SCIAN à même le nouveau RPR](#). Si c'est le cas, le projet peut être révisable et une description initiale du projet doit être soumise afin de lancer la PÉEIE.

Pour les modifications apportées à un projet ou une installation existante, un projet ayant déjà fait l'objet d'une ÉIE et titulaire d'un certificat d'évaluation environnementale (« certificat ») n'est pas assujéti aux seuils propres à la catégorie du nouveau RPR pour les modifications de projet. Au lieu de cela, s'il y a un certificat en place, les modifications du projet sont traitées via le processus de modification du certificat en vertu de l'article 32 de la nouvelle loi BCEAA. Les modifications de certificat sont relativement courantes et sont souvent requises pour les modifications de projet qui tombent bien en deçà des seuils de modification de projet dans le règlement. La nouvelle BCEAA établit de nouvelles exigences de processus pour les modifications de certificat.

Les nouveaux critères et seuils de modification des projets propres à une catégorie de RPR s'appliquent aux projets non certifiés, par exemple (i) construits avant 1995, ou (ii) construits après 1995 mais qui sont tombés en dessous des seuils d'assujettissement pour les nouveaux projets à l'époque. Les promoteurs qui prévoient modifier un projet existant ou une installation industrielle qui n'a pas de certificat doivent vérifier si l'une des catégories de projet s'applique et, dans l'affirmative, si la modification proposée répond aux critères et aux seuils d'assujettissement propres à la catégorie pour les modifications de projet. Si la modification proposée répond aux critères et aux seuils propres à la catégorie, le projet est révisable et assujéti et une description initiale du projet (similaire à l'avis de projet au MELCC) est requise pour lancer la PÉEIE.

[Il y a quatre seuils d'assujettissement déclenchant la PÉEIE prévus pour les projets dans des installations industrielles existantes :](#)

- › Seuil A : l'installation existante répond aux critères et seuils d'assujettissement à la PÉEIE pour un « nouveau projet » **et** la modification entraîne un accroissement des rejets totaux⁶ à l'environnement de plus de 30%;
- › Seuil B : l'installation existante répond aux critères et seuils d'assujettissement à la PÉEIE pour un « nouveau projet » **et** la modification implique un accroissement de production d'au moins 35% mais inférieur à 50%, à moins que le projet réduise d'au moins 10% ou plus la quantité totale de rejets à l'environnement;
- › Seuil C : l'installation existante ne répond pas aux critères et seuils d'assujettissement à la PÉEIE pour un « nouveau projet » **et** la modification résulterait en un accroissement de production d'au moins 35% à moins que le projet réduise d'au moins 10% ou plus la quantité totale de rejets à l'environnement **et** la modification résulte en une installation qui, selon les critères et seuils d'assujettissement pour un « nouveau projet », déclencherait la PÉEIE;
- › Seuil D : l'installation existante répond aux critères et seuils d'assujettissement à la PÉEIE pour un « nouveau projet » **et** la modification résulterait en un accroissement de production d'au moins 50%.

⁶ Les rejets totaux comprennent les tonnes de rejets atmosphériques, d'effluents liquides et de matières résiduelles, pondérées selon les facteurs de pondération fournis à l'annexe 1 du RPR (Voir Annexe A du présent document)

Il y a trois seuils d'assujettissement déclenchant la PÉEIE prévus pour les projets dans des sites miniers existants :

- › Seuil E : l'installation existante, ou le projet proposé, répond aux critères et seuils d'assujettissement à la PÉEIE pour un « nouveau projet », **et** la modification entraîne une perturbation d'un terrain qui n'était pas autorisée pour le site minier équivalent à au moins 50% de l'aire perturbée préalablement autorisée pour le site minier existant.
- › Seuil F : l'installation existante, ou le projet proposé, répond aux critères et seuils d'assujettissement à la PÉEIE pour un « nouveau projet », **et** la modification entraîne une perturbation d'un terrain qui n'était pas autorisée pour le site minier équivalent à au moins 35% de l'aire perturbée préalablement autorisée pour le site minier existant.
- › Seuil G : l'installation existante, ou le projet proposé, répond aux critères et seuils d'assujettissement à la PÉEIE pour un « nouveau projet », **et** le Chief Executive Assessment Officer (CEAO) a déterminé que la modification avait le potentiel de résulter en des effets adverses significatifs pour l'environnement, l'économie, le milieu social et/ou culturel ou la santé.

En Colombie-Britannique, le critère d'assujettissement relatif à l'agrandissement de l'aire d'exploitation de l'installation (en %) ne touche que les projets miniers.

Pour quelques catégories, il existe également des critères d'assujettissement à la PÉEIE pour l'examen du démantèlement ou de l'abandon d'un projet existant (p. ex. barrages, digues, projets de détournement de cours d'eau, projets de modification du littoral).

Si un projet est révisable, il ne peut aller de l'avant sans qu'une décision soit prise en vertu de la Nouvelle BCEAA. Dans certains cas, le ministre peut ordonner qu'un projet révisable soit exempté de l'exigence d'un certificat. Les ordonnances d'exemption doivent être prises conformément au processus d'exemption et aux considérations de la nouvelle BCEAA.

2.3.2 Seuils d'assujettissement de la PÉEIE non spécifiques à la catégorie

Le nouveau RPR a ajouté des « seuils d'effets » qui s'appliquent aux projets des catégories énumérées, qu'ils répondent ou non à leurs critères propres à la catégorie. Un nouveau projet, ou une modification d'un projet existant, dans n'importe quelle catégorie répertoriée est révisable et déclenche la PÉEIE si :

- › Il émet 380 000⁷ tonnes par année d'un ou de plusieurs gaz à effet de serre (« GES ») directement à partir des installations du projet, mesurés en équivalents dioxyde de carbone (« CO₂ eq») en accord avec la Partie 3 du Règlement sur la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, (B.C. Reg. 249/2015); ou
- › Il est situé, en tout ou en partie, dans une zone inscrite au Règlement sur les aires protégées (Loi sur l'évaluation environnementale) et aura un effet négatif important dans cette zone (sous réserve que l'installation bénéficie de certaines dispositions relatives aux clauses grand-père).

Il existe également des seuils d'effets de défrichement (soit 600 ha au total ou soit 60 km ou plus de terres à développer pour un nouvel aménagement linéaire⁸ ou contiguës à des terres précédemment aménagées pour un développement linéaire) qui s'appliquent aux projets dans la plupart des catégories.

⁷ Soit 1% de la cible à atteindre à laquelle s'est engagée la province pour 2030. Émissions déterminées en accord avec la Partie 3 du Règlement sur la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, B.C. Reg. 249/2015. La Partie 3 du règlement B.C. Reg. 249/2015 se rapporte aux émissions totales de GES à déclarer, y compris les émissions biogéniques associées à la combustion de biomasse.

⁸ Infrastructure linéaire connexe d'un projet telle une ligne de transmission, chemin de fer, pipeline, autoroute ou chemin pour transporter des ressources (resource road)

2.3.3 Seuils de notification

Le concept de seuils de notification est nouveau dans le régime de PÉEIE en Colombie-Britannique. Les nouvelles règles exigent que le promoteur soumette une notification de projet au Directeur du département d'évaluation environnementale (CEAO) si un projet n'est pas révisable mais répond à l'un des critères de notification suivants :

- › Les projets qui sont désignés en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (Canada) et qui ne sont pas entièrement situés dans des terres fédérales ou des réserves de la Loi sur les Indiens;
- › Les projets qui exigeront, au pic de la phase de construction et de la phase d'exploitation, une main-d'œuvre d'au moins 250 employés à temps plein (> 30 h/semaine);
- › Les projets qui émettront au moins 125 000⁹ tonnes de GES (en CO₂ eq) directement à partir des installations du projet, les émissions étant calculées en accord avec la Partie 3 du Règlement sur la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, (B.C. Reg. 249/2015);
- › Lignes de transport supérieures à 230 kV et d'une longueur supérieure à 40 km;
- › Les projets qui atteindraient divers seuils énumérés dans le nouveau RPR si ces seuils étaient réduits de 15 %;
- › Certains types de projets qui comprendraient le défrichement :
 - au moins 40 km de terrain qui n'est pas le long mais contiguë à une zone précédemment aménagée pour un développement linéaire; ou
 - 450 hectares de terrain (à moins qu'il ne soit déjà autorisé par le ministre en vertu de la Loi sur l'administration du bois de villégiature).
- › Modification d'un projet existant qui, tel que modifié, émet plus de 125 000 tonnes par année de GES provenant directement des installations du projet. Une seule notification de ce type est requise - les modifications ultérieures de la même installation ne nécessitent pas d'autres notifications.

Lorsqu'il reçoit un avis pour un projet dépassant un seuil de notification de GES, le CEOA doit aviser le ministre de l'Environnement et de la Stratégie en matière de changements climatiques. Par la suite, le CEOA peut :

- › (i) soumettre l'avis au ministre pour un examen plus approfondi (et une éventuelle désignation en tant que projet révisable assujéti à la procédure);
- › (ii) aviser le promoteur qu'un examen plus approfondi par le CEOA est requis; ou
- › (iii) informer le promoteur qu'aucun autre examen n'est nécessaire.

Jusqu'à maintenant, trois projets ont déclenché les seuils de notification du RPR indiquant que, bien que les projets ne soient automatiquement révisables, ils peuvent causer des effets négatifs et méritent un examen plus approfondi pour déterminer si le projet nécessite une évaluation environnementale :

- › Agrandissement de l'usine de gaz de Town North (notification sur les GES)
- › Extraction d'eau souterraine à Church Road (3 nouveaux puits, conduite d'amenée, usine de traitement d'eau)
- › Construction de 8 réservoirs (~1700 m³ au total) à la Raffinerie Parkland à Burnaby (notification sur les GES)

⁹ Soit 1% de la cible à atteindre à laquelle s'est engagée la province pour 2050. La notification s'applique aussi aux installations existantes émettant déjà 125 000 tonnes de GES par année et pour lesquelles un projet ou une modification augmenterait les émissions de GES.

Les trois projets ont obtenu en 2020 une décision de notification à l'effet qu'aucun autre examen n'était requis par le CEAO.

Pour illustrer la façon dont le CEAO interprète la notification pour les projets impliquant des émissions additionnelles de CO₂ de plus de 125 000 t/an, prenons le cas du projet d'agrandissement d'une installation existante de production de gaz de Petronas impliquant une émission de CO₂ additionnelle de près de 145 000 t CO₂ e/an (notification de Pétronas, datée du 12 novembre 2020¹⁰). Au total, les émissions de GES atteindront 285 000 t CO₂ e/an avec l'expansion. Le CEAO se déclare satisfait du fait qu'une centrale de cogénération ait été considérée dans la conception plutôt qu'une turbine à gaz, ce qui permettra d'éviter 60 000 t CO₂ e/an.

Le CEAO a invité le public, les gouvernements locaux, les ministères concernés provinciaux et fédéraux¹¹ ainsi que les Premières Nations (8 bandes locales) à faire parvenir leurs commentaires. Le CEAO a reçu trois commentaires publics en faveur du projet d'agrandissement. Deux bandes locales ont indiqué qu'elles n'avaient pas de préoccupations en ce qui concerne la notification de projet. Sur cette base et selon l'information fournie, le CEAO conclut le 21 décembre 2020 que le potentiel de causer des effets adverses significatifs est bas, y compris sur les Premières Nations et leurs intérêts, et qu'il n'est pas nécessaire d'assujettir le projet à une étude d'impact et une PÉEIE.

Dans le cas de Petronas, la modification ne mène pas à un dépassement du seuil de 380 000 tonnes de CO₂ e/an pour lequel une PÉEIE aurait obligatoirement été déclenchée. Le CEAO a une certaine latitude pour jauger si les projets notifiés doivent faire l'objet ou non d'une PÉEIE. Par exemple, le CEAO ne déclenche pas une PÉEIE si un projet de modification d'une installation existante émettant plus de 200 000 t CO₂ e/an mène à une augmentation marginale des émissions de GES. Cependant, le CEAO peut décider d'assujettir un projet notifié à une PÉEIE s'il porte à controverse dans le milieu.

Même si un projet porte à controverse dans le milieu, comme c'était le cas du projet d'addition de huit réservoirs à la raffinerie de pétrole Parkland de Burnaby (1700 m³ au total), le CEAO a conclu qu'une PÉEIE n'était pas requise pour ce projet. La notification concernait une augmentation minimale de GES d'environ 150 t/an (0,03% des émissions de la raffinerie) et avait le potentiel de réduire les émissions de GES de la province car les réservoirs sont requis pour fabriquer des carburants à basse teneur en carbone. Le CEAO a conclu que les impacts potentiels du projet sur l'environnement étaient faibles, sinon négligeables.

2.3.4 Échanges avec le EAO

SNC-Lavalin a communiqué avec plusieurs responsables du EAO au téléphone, dont la directrice politique et réglementation en charge de l'application du RPR au BC EAO. La directrice nous a demandé de lui formuler nos questions par courriel, ce que nous avons déjà fait une 1^{ère} fois le 7 octobre 2021, et immédiatement après notre appel, le 25 novembre 2021 avec un rappel le 20 décembre 2021. Les questions relatives à la compréhension du processus d'application sont pertinentes à la revue. Comme aucune réponse n'a été obtenue à ce jour, le ministère est fortement encouragé à poser ces questions à la directrice et à y ajouter d'autres questions, le cas échéant.

¹⁰ <https://www.projects.eao.gov.bc.ca/project-notifications>. Town North Gas Plant Expansion

¹¹ Ministères consultés: Ministry of Environment and Climate Change Strategy, Ministry of Energy, Mines and Low Carbon Innovation, B.C. Oil and Gas Commission, Northern Health Authority, Environnement et Changements Climatiques Canada

2.4 Alberta

En Alberta, le processus environnemental est encadré par la Loi sur la protection et l'amélioration de l'environnement. Les activités pour lesquelles une étude d'impact environnemental est obligatoire sont listées au Règlement 111/93 *Environmental Assessment (Mandatory and exempted activities) Regulation*. Un projet n'apparaissant pas sur la liste des projets obligatoires ou exemptés du règlement 111/93 est dit discrétionnaire. Le Directeur, s'il le juge à propos, peut décider de soumettre un projet discrétionnaire à la PÉEIE, en fonction des impacts environnementaux potentiels appréhendés. Dans un premier temps, le promoteur avise le Directeur de la teneur de son projet. Le Directeur lui répond par lettre que son projet fait partie ou non des activités obligatoires pour lesquelles une ÉIE doit être réalisée. La lettre du Directeur (EIA Required Letter) est toujours le premier document figurant au registre d'ÉIE du projet. Si un promoteur ne sait pas d'office si son projet est assujéti, il peut en faire la demande au ministre en fournissant l'information de base listée dans le document 'Project Summary Table', similaire à ce qu'on fait au Québec dans les demandes de vérification d'assujettissement à la PÉEIE.

En 2010, dans un document questions/réponses sur la PÉEIE albertain, il est mentionné que l'expérience récente suggère que la plupart des petits projets de sables bitumineux *in situ* (<2000 m³/jour) ainsi que les projets d'usines de biodiesel, usines d'hydrogène, parcs de réservoirs et terminaux pétroliers, sous-stations électriques et les projets d'autoroute ne sont pas susceptibles de requérir une ÉIE. La revue du registre des projets récents soumis au département des évaluations environnementales montre que la majorité des projets soumis faisait partie de la liste de projets obligatoires. Le Directeur use rarement de son pouvoir discrétionnaire. Il est d'intérêt de mentionner que Transport Alberta a volontairement soumis en 2011 un projet majeur d'alimentation en eau de trois comtés à partir de la rivière Red Deer. Les termes de référence finaux ont été émis le 22 mars 2018, et l'étude d'impact n'a pas été déposée à ce jour.

Au cours des dix dernières années, le Directeur s'est servi de son pouvoir discrétionnaire une seule fois. Il s'agit du projet de développement à Mountain Castle Rock (MCR), qui vise à ajouter à un centre de ski alpin des activités en montagne l'été et l'hiver (vélo de montagne, fat bike, via ferrata, remontée de vélo, randonnée pédestre, parc d'aventure aérien, tenue de festivals en été, etc.). MCR est adjacent à un parc provincial et une aire protégée pour la faune. Pour ce faire, le Directeur a émis un avis public en octobre 2018 dans lequel il explique que le projet ne constitue pas une activité obligatoire, mais dans laquelle le public, et particulièrement les personnes affectées par le projet, à faire connaître leurs préoccupations en vue déterminer si une PÉEIE doit être déclenchée. Suite aux préoccupations exprimées par 35 participants (document daté de novembre 2018), et tel que requis par l'article 45 de la *Loi sur la protection et l'amélioration de l'environnement*, le Directeur publiait son rapport d'évaluation (Screening Report) venant à la conclusion le 4 novembre 2019 que le promoteur devra déposer une ÉIE sur le projet. À ce jour, il s'agit du plus récent développement sur ce projet, le promoteur n'ayant toujours pas déposé son ÉIE.

Le Règlement 111/93 liste 27 activités obligatoires, pour lesquelles des seuils de capacité sont mentionnés pour quelques-unes des activités. Aucun seuil n'est applicable aux projets pétrochimiques ou chimiques déclarées obligatoires. Pour les agrandissements de projets existants, l'assujettissement à une PÉEIE est évalué au cas par cas, selon les détails spécifiques au projet et à l'expansion. Un facteur clé dans la décision est la considération du potentiel d'agrandissement dans l'ÉIE et si celle-ci incluait ou pas les effets liés à l'expansion.

2.5 Ontario

2.5.1 Modernisation de la PÉEIE

Le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à moderniser le processus d'évaluation environnementale de la province afin d'éliminer le dédoublement, rationaliser les processus, donner des réponses claires aux auteurs des demandes, améliorer les normes de service pour réduire les délais, et mieux reconnaître les autres processus de planification. Le 8 juillet 2020, le gouvernement de l'Ontario a proposé une refonte de la *Loi sur les évaluations environnementales* (la « LÉE »).

Avant la refonte, la LÉE s'appliquait généralement aux projets réalisés par les ministères provinciaux, les municipalités et les organismes publics. En cela, l'approche de l'Ontario est calquée sur l'expérience américaine. [La réglementation peut exiger qu'une évaluation environnementale soit effectuée pour certaines demandes du secteur privé, ou les promoteurs peuvent le faire volontairement, comme c'est souvent le cas pour les mines incluant les usines de traitement du minerai.](#)

Les programmes d'évaluation environnementale des autres provinces et territoires canadiens, y compris le gouvernement fédéral, mettent l'accent sur les projets majeurs qui pourraient causer des torts importants à l'environnement et ne font pas de différence entre les projets du secteur public et ceux du secteur privé.

Au moment d'amorcer leur réflexion en 2019, la plupart des autorités canadiennes (sauf l'Ontario et les Territoires du Nord-Ouest) avaient défini clairement une liste des projets du secteur public et du secteur privé qui doivent effectuer une évaluation environnementale.

En Ontario, des évaluations environnementales sont requises pour quasiment tous les projets du secteur public, allant des projets à très faible risque, comme l'installation de bandes cyclables sur les routes, aux projets à risque plus élevé, comme de nouvelles autoroutes de série 400. [À l'opposé, de nombreux projets du secteur privé \(p. ex., des établissements industriels de grande taille\) qui pourraient présenter des effets environnementaux plus importants ne sont pas tenus d'effectuer une évaluation environnementale.](#)

La LÉE réformée permet au ministre de réglementer une liste de projets qui seront assujettis à une évaluation environnementale, comme le font les autres autorités canadiennes. Le processus d'élaboration d'une telle liste permettra d'effectuer des analyses supplémentaires sur les projets qui devraient être tenus d'effectuer une évaluation environnementale en raison de leur type, de leur ampleur et de leur emplacement. Dans certains cas, cette analyse les aidera à recenser d'autres projets qui devraient être tenus d'effectuer une analyse d'environnementale, mais également des projets qui devraient être exclus du programme, en raison du niveau de risque qui leur est associé.

L'Ontario souhaite adapter les exigences en matière d'évaluation aux projets, afin de s'assurer que les projets à plus faible risque peuvent progresser de façon efficace et que les projets à risque plus élevé doivent effectuer une analyse appropriée pendant le processus décisionnel.

2.5.2 Évaluations environnementales exhaustives

Dans le cadre du processus, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) de l'Ontario a tenu une consultation entre le 11 septembre et le 10 novembre 2020 pour obtenir des commentaires sur une liste proposée de projets qui seront assujettis aux exigences relatives aux évaluations environnementales (ÉE) exhaustives prévues à la partie II.3 de la Loi sur les évaluations environnementales et qui seront désignés dans un règlement comme étant des projets visés par la partie II.3.

Les exigences suivantes présentement en vigueur ne changeront pas pour les projets devant être assujettis à une EE exhaustive (MECP, Ontario, Novembre 2021):

- › Exigences de consultation durant la PÉEIE;
- › Exigences de la Loi pour que les promoteurs évaluent et documentent la PÉEIE, y compris l'exigence de préparer des termes de référence (équivalent de nos *Directives pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement*)
- › Exigence d'examiner les impacts potentiels des projets en utilisant une large définition de l'environnement (environnement naturel, social, économique et culturel).
- › Les exigences pour un projet d'obtenir tout autre autorisation ou permis applicable.

La liste de projets proposés incluait certains projets déjà encadrés par la réglementation ontarienne, pour lesquels le ministère proposait de maintenir les seuils ou déclencheurs en vigueur:

- › Projets d'électricité (Règlement 116/01): lignes de transport, poste de transformation, installations hydroélectriques, centrales au mazout, et les modalités pour les modifications aux projets d'électricité;
- › Projets de gestion des déchets (Règlement 101/07), que le promoteur soit du secteur public ou privé, pour les lieux d'enfouissement, les lieux d'élimination des déchets dangereux ou de déchets industriels liquides, un site de traitement thermique des déchets;
- › De réseau routier (plusieurs règlements déjà promulgués): autoroutes provinciales, voies rapide municipale;
- › De conservation (déjà soumis): contrôle des crues et de l'érosion et projets de conservation connexes;
- › De lignes de chemin de fer (nouveau) : intraprovinciales en Ontario;
- › miniers : **les projets miniers ne sont pas actuellement assujettis automatiquement aux exigences de la LÉE**, mais de nombreux projets proposés sont assujettis à des procédures d'évaluations environnementales de portée générale (baux miniers, cession de titres, transport d'électricité, permissions de prélever des minerais pour les analyser, etc., se référer à la section 2.5.4). L'Ontario est consciente que plusieurs projets figurent sur la liste des projets fédérale qui peut déclencher une PÉEIE, et que certains promoteurs s'y soumettent sur une base volontaire (voir section 2.5.3.2).

Entre novembre 2020 et la fin novembre 2021, aucun document n'a été publié sur une nouvelle proposition de projets industriels majeurs à assujettir à une PÉEIE. En juillet 2021, le ministère a proposé des seuils pour l'assujettissement des projets de lignes électriques au PÉEIE. À ce jour, aucune liste révisée de projets à assujettir à une PÉEIE ne concerne les activités industrielles.

Le seul secteur actuellement soumis à une PÉEIE qui s'en approcherait concerne la gestion des déchets, et plus particulièrement, les installations d'élimination de matières dangereuses résiduelles (MDR) ou résidus liquides pour lesquelles une EE exhaustive sera requise pour l'établissement d'un site d'élimination des MDR ou résidus liquides qui font l'objet de leur élimination finale. Ainsi, une EE exhaustive serait requise pour un nouveau site de traitement thermique de MDR ou de matières résiduelles industrielles liquides ou pour la modification d'un tel site qui augmenterait la quantité de MDR autorisées à être traitées thermiquement sur le site dépassant les seuils d'assujettissement. Un tel projet réalisé dans une installation commerciale, industrielle ou manufacturière ne déclencherait pas une PÉEIE.

2.5.3 Consultation – Démarche d'assujettissement par liste de projet

Le 26 novembre 2021, l'équipe de modernisation de l'évaluation environnementale en Ontario a repris ses consultations.¹² Cette consultation concerne les règlements proposés et les actions à venir pour en venir à une approche basée sur une liste de projets assujettis à une PÉEIE définie par règlement en vertu de la LÉE. Pour le moment, les types de projet pouvant déclencher la PÉEIE demeurent les mêmes qu'énoncées à la section précédente (section 2.5.2).

Le MEPP annonce toutefois les nuances suivantes :

- › Il continue sa réflexion en vue d'alléger les procédures d'évaluation environnementale d'autorisation auxquelles sont assujetties les projets de recyclage des MR (section 2.5.3.1);
- › Il confirme qu'il laissera le soin aux minières de décider si elles veulent soumettre un projet spécifique à une PÉEIE (section 2.5.5).

2.5.3.1 Projets de recyclage faisant appel à des techniques avancées

L'Ontario reconnaît que les technologies avancées de recyclage et de récupération d'énergie peuvent permettre de veiller à ce que les ressources valorisables contenues dans les déchets, comme les plastiques difficiles à recycler, puissent continuer à circuler dans l'économie et ne pas être acheminées dans des lieux d'enfouissement. Le MEPP a publié une proposition de règlement (Ontario REQ 019-4867, 14 janvier 2022) qui propose des seuils déclencheurs pour le PÉEIE des projets d'installations de recyclage qui font appel à des techniques avancées en vertu de la LÉE.

Le ministère propose de modifier les exigences relatives à l'ÉE des sites de traitement thermique qui mènent des activités de recyclage avancé. Les modifications proposées visent à :

- › Mettre à jour la terminologie réglementaire relative au traitement thermique afin d'y inclure le recyclage avancé et la récupération de matières qui en résulte;
- › Établir une distinction entre les technologies de traitement thermique utilisées à des fins d'élimination, de récupération d'énergie et de recyclage avancé, en ajustant les catégories existantes de projets de déchets désignés pour dissocier le recyclage avancé des autres procédés de traitement thermique. Le cadre actuel d'ÉE fournit une méthode simplifiée de récupération de l'énergie provenant des déchets, mais ne reconnaît pas les ressources précieuses qui peuvent être récupérées grâce aux technologies de recyclage avancées dont le processus d'évaluation environnementale actuel est le même que celui du traitement thermique utilisé pour l'élimination des déchets;
- › Établir des seuils précis pour les sites de recyclage avancé qui feront l'objet d'un PÉEIE ou d'examen environnemental préalable (l'équivalent au Québec d'une demande d'autorisation selon les exigences du RÉAFIE);
- › Retirer la composante 'combustible' de la description de l'établissement d'un site de traitement thermique qui génère de l'énergie à partir de déchets et l'inclure dans celle de l'établissement d'un site de recyclage avancé. Par conséquent, les seuils spécifiques proposés ci-dessous détermineraient les exigences d'évaluation environnementale relatives à l'établissement d'un site de recyclage avancé si le combustible généré sur le site n'est pas totalement utilisé pour éliminer les déchets.

Le MEPP propose la terminologie présentée au tableau 2-1 pour fins de référence au règlement proposé.

¹² <https://ero.ontario.ca/fr/notice/019-4219>

Tableau 2-1 Terminologie du MEPP (Ontario) – Projets de recyclage avec techniques avancées

Terme utilisé	Définition du MEPP
Site de recyclage avancé	Site d'élimination des déchets qui utilise le traitement thermique pour récupérer des matières qui répondent aux critères ci-dessous.
Matière récupérée	La production issue du traitement thermique des déchets serait une matière récupérée si on peut démontrer qu'elle est en demande sur le marché et que la matière produite répond aux critères suivants :
Si la matière récupérée n'est pas un combustible	• elle peut être entièrement utilisée comme matière première pour remplacer complètement ou partiellement les intrants existants dans un procédé ou une activité agricole, commercial, industriel ou de fabrication, que le procédé ou l'activité utilise ou non une matière première vierge; ou • elle est conforme à une norme nationale ou internationale reconnue (p. ex., la norme ASTM D2827-19 pour le styrène).
Si la matière récupérée est un combustible, elle doit remplir l'une des conditions suivantes :	• il s'agit d'un combustible gazeux qui sera mis à niveau pour remplacer l'utilisation du gaz naturel (p. ex. un biogaz ou l'hydrogène); • elle peut être acceptée sans traitement supplémentaire par un système de distribution existant (ex : gaz naturel) lorsqu'elle répond à ses normes; ou • elle est conforme à une norme internationale ASTM ou à une norme équivalente sur les combustibles (p. ex., le Règlement fédéral sur les carburants renouvelables DORS/2010-189).
Un extrant issu du traitement thermique n'est pas une matière récupérée s'il s'agit :	• de chaleur ou d'énergie utilisée sur le site à n'importe quelle fin; • de chaleur ou d'électricité servant à éliminer des déchets; • d'une source d'énergie servant à prétraiter les déchets apportés sur le site; • d'un combustible de rechange utilisé dans un site de production d'énergie provenant de déchets ou dans un four à ciment; • d'un extrant qui ne répond pas à une demande réaliste du marché; • d'une matière qui est envoyée à l'élimination, directement ou indirectement.

Le MEPP propose d'introduire la notion de taux de récupération dans les classes d'activités à soumettre à la réglementation. Les seuils relatifs aux exigences d'évaluation environnementale visant à établir un site de recyclage avancé s'appliqueraient seulement aux sites qui n'utilisent pas de charbon, de pétrole ou de coke de pétrole comme combustible. La proposition utiliserait un taux de récupération de 80% comme seuil entre les deux régimes réglementaires proposés. Le taux de récupération d'une installation de recyclage avancée sera calculé comme suit :

$$\frac{\text{Masse de la matière récupérée résultant du traitement thermique}}{\text{Masse des déchets traités}} \times 100 = \% \text{ de matière récupérée produite}$$

Lors de l'évaluation du processus de recyclage avancé du site pour en déterminer le rendement prévu, le pourcentage de matière récupérée sera déterminé comme étant la moyenne quotidienne sur l'ensemble de l'année. La masse des déchets traités sera la quantité proposée que traitera l'installation de recyclage avancé. Cette masse ne comprend pas les matières qui seront retirées au cours du traitement préalable des déchets avant le traitement thermique (p. ex., l'acier retiré des pneus).

Comme c'est le cas actuellement pour d'autres sites de traitement thermique, l'établissement d'un site de recyclage avancé qui utilise du charbon, du pétrole ou du coke de pétrole comme combustible devra toujours réaliser une évaluation environnementale complète en raison des problèmes environnementaux potentiels associés à leurs émissions.

Modifications apportées à un site de recyclage avancé

Le règlement proposé abordera également les modifications des installations établies (p. ex., passage de l'élimination au recyclage avancé, augmentation de la capacité, modification du taux de récupération) en désignant certains changements apportés à un site de traitement thermique en fonction des facteurs suivants : le type de procédé, la quantité de déchets ou le taux de récupération de l'installation de recyclage avancé. Les modifications suivantes seront visées par le futur règlement :

- › Modification d'un site de traitement thermique qui ne fait pas de recyclage avancé en un site de recyclage avancé. Les exigences d'ÉE seraient déterminées conformément aux critères et aux seuils énoncés dans la section ci-dessous, en fonction du site à modifier;
- › Modification d'un site de recyclage avancé en un site d'enfouissement. Les exigences d'évaluation environnementale seraient les mêmes que les exigences actuelles pour l'établissement du site;
- › Augmentation de la capacité de traitement quotidienne qui entraînerait le dépassement de l'un des seuils (tonnage) définis dans la section ci-dessous. Les exigences d'évaluation environnementale seraient déterminées conformément aux critères et aux seuils énoncés dans la section ci-dessous, en fonction du site à modifier;
- › Modification du procédé et (ou) de la matière utilisée dans un site de récupération avancée existant qui a atteint à l'origine un taux de récupération de 80 % ou plus et dont, après le changement, le taux de récupération prévu est inférieur à 80 %. Les exigences d'ÉE seraient déterminées en fonction de la capacité de traitement quotidienne et conformément au tableau ci-dessus pour les sites de recyclage avancé dont le taux de récupération est inférieur à 80 %.

Seuils d'assujettissement proposés

L'Ontario propose des seuils concernant le traitement thermique de matières résiduelles avec une définition de traitement thermique au même sens que le RAA soit l'incinération définitive, la pyrolyse, la gazéification ou l'arc au plasma. Le tableau 2-2 présente les seuils d'assujettissement proposés pour les divers processus applicables :

Tableau 2-2 Processus environnementaux proposés en Ontario pour les projets de recyclage avancé

Seuil d'assujettissement Taux d'alimentation MR (tonne/jour)	Traitement thermique de matières résiduelles (incinération, pyrolyse, gazéification, plasma)			
	Élimination sans récupération d'énergie	Élimination avec récupération d'énergie	Recyclage avancé avec taux de récupération < 80%	Recyclage avancé avec taux de récupération ≥ 80%
≤ 10 t/jour	ÉE	ÉE	ÉE	ÉE
> 10 t/jour	ÉIE	ÉE	ÉIE	ÉIE
≤ 10 t/jour	ÉE	ÉE	Aucun	Aucun
> 10 et ≤ 100 t/jour	ÉIE	ÉE	ÉE	Aucun
> 100 et ≤ 1000 t/jour	ÉIE	ÉE	ÉIE	ÉE
> 1000 t/jour	ÉIE	ÉE	ÉIE	ÉIE

Processus actuel

Processus proposé

ÉE : Évaluation environnementale simplifiée EIE : Étude d'impact sur l'environnement détaillée

SNC-Lavalin considère que la procédure d'autorisation ministérielle du Québec selon le REAFIE remplit les objectifs d'une évaluation environnementale simplifiée en Ontario (ou EE préalable, selon la nomenclature utilisée en Ontario).

2.5.3.2 Projets de développement minier

Les projets de développement minier (qui incluent les projets de traitement du minerai) ne sont pas inclus dans le projet de règlement sur les projets assujettis à une EE exhaustive. L'Ontario a un long passé en matière de réglementation de l'exploitation minière et une profonde compréhension de la nature et du type d'effets environnementaux que cette activité peut créer dans certaines circonstances ainsi que de la façon de gérer ces effets potentiels.

Le MEPP a examiné la capacité du cadre de réglementation actuel de gérer ce qu'un processus d'EE pour une mine exigerait en général, y compris les exigences de consultation du public et des Autochtones qui s'appliquent déjà dans le cadre des obligations réglementaires existantes. Cette information a aidé à éclairer leur décision quant à la nécessité d'inclure les projets de développement minier dans le projet de règlement sur les projets assujettis à une EE exhaustive.

Les projets de développement minier continueront d'être assujettis au processus d'EE simplifié (le cas échéant), et les promoteurs pourront continuer d'effectuer volontairement une EE exhaustive et de satisfaire à d'autres exigences d'EE liées au projet qui seraient commandées en vertu d'une loi autre que la LÉE. Au cours des dix dernières années, neuf promoteurs ont volontairement réalisé une EE exhaustive pour leurs projets de développement minier, pour des raisons variées incluant l'acceptabilité sociale, l'objectif de donner une vue globale du projet et ainsi accélérer le processus d'autorisation, etc. Les promoteurs continueront de décider s'ils veulent soumettre des projets précis aux exigences d'une EE exhaustive.

2.5.4 Évaluations environnementales de portée générale

Jusqu'à ce qu'une liste de projets soit en place pour désigner les projets qui seraient assujettis au processus d'évaluation environnementale (EE) simplifié en vertu de la Partie II.4 de la LÉE, les projets qui sont assujettis à une évaluation environnementale de portée générale continueront d'être tenus de se conformer à cette exigence. Des modifications à certaines EE de portée générale seront nécessaires pour harmoniser les projets et les seuils pour certains types de projets qui seraient assujettis à une EE exhaustive suivant l'adoption de cette proposition.

La liste ci-dessous énumère les EE de portée générale que le MEPP propose de modifier pour les harmoniser avec les désignations de projets assujettis à une EE exhaustive. Aucune ne concerne les projets industriels.

› Transports

Évaluation environnementale de portée générale pour les installations provinciales de transport (EE de portée générale du MTO);

Évaluation environnementale municipale de portée générale.

› Électricité

- Évaluation environnementale de portée générale pour les petites installations de transports d'électricité.

› Transport en commun

- Évaluation environnementale municipale de portée générale;
- Évaluation environnementale de portée générale pour les installations provinciales de transport;
- Projets riverains;
- Évaluation environnementale de portée générale pour les projets de réduction des inondations et de contrôle de l'érosion;
- Évaluation environnementale de portée générale relative à des projets d'intendance de ressources et de développement d'installations;
- Évaluation environnementale municipale de portée générale;
- Évaluation environnementale de portée générale concernant les biens du gouvernement.

De plus, l'Ontario propose des modifications connexes à apporter à toutes les EE de portée générale pour faciliter la transition vers le nouveau cadre. Ces modifications comprennent la mise à jour de la terminologie et du référencement des dispositions dans la *LÉE* révisée, l'ajout de texte pour améliorer la clarté quant à l'assujettissement d'un projet à une EE exhaustive ou à une EE de portée générale précise.

2.6 États-Unis

2.6.1 Procédure NEPA

Le résumé qui suit est extrait d'un document vulgarisant les exigences des examens environnementaux requis par le fédéral et l'état de la Californie (Executive Office of the President of the USA & Governor's Office of Planning and Research – State of California, Février 2014). La loi sur la politique nationale de l'environnement (NEPA – National Environmental Policy Act), promulguée le 1^{er} janvier 1970, a été la première loi environnementale majeure édictée aux États-Unis. Le NEPA exige que les agences fédérales tiennent compte des effets environnementaux des mesures fédérales majeures proposées affectant de manière significative la qualité de l'environnement humain. L'examen NEPA, un processus impliquant des analyses environnementales et de la documentation, garantit que les décisions sont mieux éclairées et permettent une plus grande participation du public.

Les exigences de la NEPA s'appliquent à un large éventail d'actions affectant la vie quotidienne des Américains à travers le pays incluant la construction de routes, de ponts, d'autoroutes, de lignes de transport, de projets d'énergie conventionnelle et renouvelable, du déploiement de la large bande (accès à l'internet), de l'infrastructure hydraulique, ainsi que la gestion des activités sur les terres fédérales, telles que le pâturage, la gestion des forêts et la protection contre les incendies de forêt, en passant par la restauration de l'environnement et d'autres projets. Ces activités de gestion comprennent les baux et [les autorisations pour la production d'énergie, l'exploitation minière](#), le pâturage et d'autres activités; la gestion des parcs nationaux, des forêts et des pêches; et les projets de restauration environnementale. La NEPA s'applique également aux autorisations fédérales d'activités non fédérales tels les licences et les permis.

L'examen NEPA s'applique à toutes les agences fédérales, et aux actions non seulement majeures, telles que l'établissement et la mise à jour de plans d'aménagement du territoire, de programmes ou de politiques, mais aussi à des projets spécifiques, tels que la construction ou l'aménagement d'activités dans des lieux géographiques définis (ex : terrain fédéral). Les projets incluent les actions devant être approuvées par permis ou autre décision réglementaire autant que les activités fédérales ou assistées par le fédéral. Chaque année, les agences fédérales produisent environ 170 ÉIE finales et 10 000 ÉE, et appliquent des exclusions catégoriques à environ 100 000 actions.

En ce qui concerne le domaine privé, le NEPA s'applique à toutes les décisions fédérales sur les approbations, les permis ou le financement requis pour l'action privée. Par exemple, les projets privés peuvent impliquer des garanties de prêts fédéraux, les Permis en vertu de l'article 404 de la Loi sur l'eau (Clean Water Act) et permis de prise accessoire en vertu de la Loi sur les espèces en voie de disparition.

Le NEPA exige que l'agence concernée détermine si une action ou un projet proposé peut avoir un impact significatif sur l'environnement, et dans lequel cas, établit le niveau approprié d'examen environnemental. Trois cas sont possibles :

- (1) Exclusion ou exemption catégorique (listé par règlement)
- (2) Évaluation environnementale (EE) avec constatation d'absence d'impact significatif (FONSI – Finding of No Significant Impact) ou constatation d'impact acceptable avec mesures d'atténuation
- (3) Étude d'impact environnementale requise

Lorsqu'une action proposée n'est pas sujette à une exclusion par règlement, et n'est pas une action pour laquelle l'agence fédérale détermine qu'elle a le potentiel de causer des effets environnementaux significatifs nécessitant une étude d'impact détaillée, l'agence peut préparer une évaluation environnementale (EE). Un EA est typiquement un document public concis fournissant l'évidence et l'analyse des effets environnementaux potentiels sur l'environnement. L'EE est préparée dans le but de déterminer si un projet pourrait causer des effets potentiels importants. Le processus se conclut par une des quatre décisions suivantes :

- (4) Un FONSI;
- (5) Un FONSI avec mitigation;
- (6) La décision de procéder à une étude d'impact détaillée sur l'environnement (ÉIE);
- (7) La décision de ne pas procéder à la réalisation du projet.

Dans les cas où l'expérience et le jugement de l'agence indiquent un potentiel d'impact important, l'agence peut convenir de procéder immédiatement à une étude d'impact détaillée dès la décision initiale. L'examen NEPA le plus rigoureux est l'étude d'impact qui fournit une discussion détaillée des effets environnementaux potentiels du projet avec l'ensemble des données pertinentes et une analyse et une évaluation des alternatives. Une EIE est requise pour les actions fédérales majeures affectant de façon significative la qualité de l'environnement humain. Il n'existe pas de test initial à savoir si une action est considérée majeure ou mineure; une EIE est requise selon son potentiel de causer un impact important sur l'environnement humain.

2.6.2 Modernisation du NEPA

Pour la première fois en 40 ans, le Conseil sur la Qualité de l'Environnement (CEQ en anglais) du Bureau exécutif du président des États-Unis a fait une mise à jour exhaustive du NEPA, promulguée le 16 juillet 2020 afin de moderniser et simplifier le processus d'examen environnemental fédéral, au bénéfice de l'environnement, de l'économie et de tous les Américains (Fact Sheet, Bureau exécutif du Président des USA, CEQ, July 2020 – 40 CFR Parts 1500 à 1508 et 1515 à 1518). Les règlements, qui s'appliquent à tous les organismes fédéraux, ont été complexes et inutilement difficiles à comprendre et naviguer. Il en a résulté une paperasserie excessive, des litiges et des retards. Le CEQ a réalisé que la longueur moyenne des ÉIE finales réalisées entre 2013 et 2018 était d'environ 660 pages, et qu'en moyenne, les délais des processus étaient de 4 ½ ans entre l'avis d'intention et l'enregistrement de la décision. Les EIE pour les projets routiers fédéraux ont pris en moyenne sept ans à compléter et certaines ÉIE ont même nécessité une décennie ou plus. La réglementation modernisée permettra de promouvoir des examens environnementaux plus efficaces, efficaces et opportuns par toutes les agences fédérales. À compter du 29 juin 2021, les agences fédérales ont deux ans pour intégrer ces changements dans leurs propres règlements et procédures d'application de la NEPA.

Suite aux élections présidentielles de la fin 2020, le CEQ a proposé le 7 octobre 2021 des modifications réglementaires afin de préciser et clarifier la mise en œuvre de la NEPA, de mieux respecter les exigences et les objectifs statutaires de la NEPA, de veiller à ce que les décisions fédérales soient guidées par la science (exemple : prise en compte des changements climatiques dans les décisions), de mieux protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement humain et de fournir des processus complets et équitables qui informent le public sur les effets environnementaux des actions gouvernementales et permettent la participation du public. Ces modifications se traduisent par le rétablissement des notions d'effets directs, indirects et cumulatifs, tels qu'elles étaient initialement définies avant la promulgation du règlement en juillet 2020. La notion de solutions de rechange (alternative au projet) a aussi été redéfinie par une gamme raisonnable de solutions de remplacement qui sont techniquement et économiquement réalisables et qui répondent à l'objectif et au besoin de l'action proposée.

2.6.2.1 Résumé des éléments clés du règlement final (Juillet 2020)

Gestion améliorée du processus NEPA

- › Délais maximums présomptifs de deux ans pour les ÉIE et d'un an pour une EE. Un haut fonctionnaire de l'agence concernée peut autoriser par écrit de nouveaux délais;
- › Élimination des EIE encyclopédiques. Limite maximale de 150 pages pour une ÉIE et de 75 pages pour une EE (à l'exclusion des annexes). Les ÉIE de projets d'une complexité inhabituelle ne doivent pas dépasser 300 pages. Un haut fonctionnaire de l'agence concernée peut autoriser par écrit une limite de pages plus élevée pour des projets spécifiques.
- › Une ÉIE doit être concertée par l'ensemble des agences concernées (une seule ÉIE, un seul registre des décisions, des échéanciers conjoints);
- › Renforcement du rôle de l'agence ultimement responsable et supervision du processus par les hauts fonctionnaires de l'agence pour assurer la conformité au NEPA, y compris le règlement rapide des différends afin d'éviter les retards;
- › Permission aux demandeurs/entrepreneurs d'assumer un rôle plus important dans la préparation des EIE avec la divulgation appropriée d'intérêts financiers ou autres et avec surveillance et évaluation indépendante par l'agence.

Codification de la jurisprudence et nouvelles efficacités

- › Nouvelles provisions pour aider les agences fédérales à déterminer si le processus NEPA est applicable et le niveau d'évaluation requis (EE ou EIE).
- › Exige des agences qu'elles tiennent compte des effets environnementaux raisonnablement prévisibles et susceptibles d'avoir un lien de causalité raisonnablement étroit avec l'action proposée;
- › Clarifie la définition d'une action fédérale majeure et exclut les activités avec financement ou implication minimale du fédéral comme des garanties de prêts pour les petites entreprises ou les fermes;
- › Fournit des gains d'efficacité pour se conformer à la NEPA où les procédures et les documents exigés en vertu d'autres lois satisfont les exigences des règlements de la CEQ;
- › Permet aux agences d'établir des procédures afin d'utiliser les catégories d'exclusions promulguées par d'autres agences et pour déterminer de nouvelles classes d'exclusions ou de EE, si approprié.

Étendre la participation du public pour améliorer la coordination avec les états, les tribus et les localités

- › Les agences doivent fournir plus d'information au public et solliciter leurs commentaires plus tôt dans le processus afin d'assurer et de faciliter une prise de décision éclairée par les agences fédérales;
- › Réduire les doubles emplois en facilitant l'utilisation des documents préparés par l'État, les tribus et les agences locales pour se conformer à la NEPA;
- › Améliorer la capacité des Amérindiens à participer au processus NEPA et assurer une consultation appropriée avec les gouvernements et organismes tribaux touchés;
- › Éliminer les dispositions des règlements antérieurs qui limitent l'intérêt tribal aux réserves;
- › Favoriser l'utilisation des technologies modernes pour le partage de l'information et la sensibilisation du public.

Assurer des examens environnementaux significatifs et efficaces

- › Exige des agences qu'elles tiennent compte de l'environnement touché, y compris les tendances environnementales et actions prévues raisonnablement prévisibles (effets cumulatifs);
- › Exige des agences qu'elles certifient la prise en compte des solutions de rechange, de l'information et des analyses soumises par les gouvernements d'État, tribaux et locaux, ainsi que par le public;
- › Précise que l'atténuation doit avoir un lien avec les effets de l'action proposée ou les alternatives;
- › Ne modifie aucune loi ou réglementation en matière d'environnement.

2.6.2.2 Seuils de déclenchement du NEPA (40 CFR 1501.1)

Dans leur prise de décision à savoir si un NEPA est applicable ou est satisfait autrement, les agences fédérales doivent déterminer :

- › Si l'activité proposée ou la décision est expressément exemptée du processus NEPA en vertu d'une autre loi;
- › Si la conformité au NEPA entre clairement et fondamentalement en conflit avec les exigences d'une autre loi;
- › Si le respect de la NEPA est incompatible avec l'Intention du Congrès exprimée dans une autre loi;
- › Si l'activité proposée ou la décision est une action fédérale majeure;
- › Si l'activité proposée ou la décision, en tout ou en partie, est une action non discrétionnaire pour laquelle l'agence n'a pas le pouvoir d'examiner les effets sur l'environnement dans le cadre de son processus décisionnel;
- › Si l'action proposée est une action pour laquelle remplir les exigences d'une autre loi permettrait à l'agence de satisfaire la conformité à la Loi.

Les agences fédérales peuvent demander l'aide au CEQ dans leur prise de décision concernant l'applicabilité du processus NEPA à une action particulière.

Le règlement différencie le sens indépendant des termes « majeure » et « significatif ». Majeure fait référence au type d'action, et significatif se rapporte aux effets découlant de l'action. Les actions ou mesures fédérales qui ne sont pas considérées comme des « majeures » comprennent « les activités ou les décisions de l'agence fédérale dont les effets sont entièrement situés à l'extérieur de la compétence des États-Unis » (c.-à-d. les activités extraterritoriales) et « les projets non fédéraux avec un financement fédéral minimal ou une participation fédérale minimale lorsque l'agence fédérale n'exerce pas un contrôle et une responsabilité suffisants sur les résultats du projet ».

2.6.3 Procédure d'application du NEPA – Département de l'Énergie

La revue de la procédure d'application du NEPA par le Département de l'Énergie (DOE) permet de constater les exigences d'une agence fédérale pour se conformer à l'article 102 (2) du NEPA. Cette revue est d'autant plus pertinente que le règlement correspondant a été modifié le 4 décembre 2020 pour se plier aux nouvelles exigences du NEPA et que les champs de compétence du DOE comprennent certains secteurs industriels concernés par la présente étude ou par la PÉEIE du Québec, incluant entre autres les incinérateurs, les centrales électriques (hydro, thermique, biomasse, cogénération, nucléaire, éoliennes, solaire), les lignes électriques, les chemins de fer, les pipelines et oléoducs, le contrôle de l'érosion. Autrement, aucun secteur industriel visé par cette étude n'est explicitement assujéti au NEPA, sauf si le projet demande un financement du DOE ou une autre agence. Aucun secteur industriel visé n'est d'ailleurs assujéti à une procédure NEPA par une autre agence.

Le règlement liste l'ensemble des catégories d'actions ou de mesures assujéties et exclues du processus du NEPA. La sous-partie D – *Catégories d'actions typiques* du règlement identifie les actions qui normalement :

- › Sont catégoriquement exclues de la préparation d'une ÉE ou d'une ÉIE (Annexes A et B de la sous-partie D)
- › Exigent la préparation d'une ÉE, mais pas nécessairement d'une EIE (Annexe C de la sous-partie D)
- › Exigent la préparation d'une EIE (annexe D de la sous-partie D).

Si un projet ou une action du DOE n'est pas incluse dans les catégories d'actions énumérées dans les annexes de la sous-partie D, ou s'il existe des circonstances extraordinaires liées au projet qui peuvent affecter l'importance des effets environnementaux du projet, le DOE doit :

- (1) Préparer une EE et, sur la base de cette EE, déterminer s'il y a lieu de préparer une EIE ou une FONSI; ou
- (2) Préparer immédiatement une ÉIE (sans nécessairement une ÉE au préalable) et un enregistrement de la décision.

Le tableau 2-3 présente les listes d'actions et de mesures visées par le règlement des procédures d'application du NEPA par le DOE. Certaines des actions visées sont assorties de seuils d'assujettissement également inclus au tableau 2-3.

Tableau 2-3 Listes d'actions visées par la procédure d'application du NEPA par le DOE

Annexe A – Catégories d'actions générales du DOE exclues du processus d'application du NEPA A1 Actions commerciales de routine du DOE A2 Clarification ou mesures administratives relatives au contrat A3 Certaines mesures prises par le Bureau des audiences et des appels A4 Interprétations et décisions relatives aux règlements existants A5 Règles d'interprétation sans modification de l'effet environnemental A6 Règles de procédure A7 [Réservé] A8 Attribution de certains marchés A9 Collecte, analyse et diffusion de l'information A10 Rapports et recommandations sur la législation non-DOE A11 Conseils techniques et assistance aux organisations A12 Planification de la préparation aux situations d'urgence A13 Documents de procédure A14 Approbation des accords d'échange technique A15 Accords internationaux pour la recherche et le développement dans le domaine de l'énergie
Annexe B – Catégories de mesures spécifiques du DOE exclues du processus d'application du NEPA B1. Exclusions catégorielles applicables à l'exploitation de l'installation B1.1 Modification des taux et des prix B1.2 Exercices de formation et simulations B1.3 Entretien de routine B1.4 Systèmes de climatisation pour l'équipement existant B1.5 Centrales à vapeur et systèmes d'eau de refroidissement existants B1.6 Réservoirs et équipements pour contrôler le ruissellement et les déversements B1.7 Équipement électronique B1.8 Structures d'admission et de sortie d'eau filtrées B1.9 Marquages et peinture de sécurité des voies respiratoires B1.10 Stockage sur place du matériel activé B1.11 Installations de clôtures B1.12 Détonation ou combustion d'explosifs ou de propergols après essai B1.13 Sentiers, routes d'accès courtes et lignes de chemin de fer B1.14 Combustible des réacteurs nucléaires B1.15 Bâtiments de soutien B1.16 Désamiantage B1.17 Élimination des biphényles polychlorés B1.18 Puits d'approvisionnement en eau B1.19 Tours à micro-ondes, météorologiques et radio B1.20 Protection des ressources culturelles, du poisson et de l'habitat faunique B1.21 Réduction du bruit B1.22 Relocalisation des bâtiments B1.23 Démolition et élimination des bâtiments B1.24 Transferts de propriété B1.25 Transferts de biens immobiliers pour la protection des ressources culturelles, la préservation de l'habitat et la gestion de la faune B1.26 Petites installations de traitement de l'eau (< 250 000 gal US/jour soit ~ 950 m³/jour) B1.27 Déconnexion des services publics B1.28 Placer une installation dans un état sécuritaire pour l'environnement B1.29 Installations d'élimination des déchets de construction et de démolition B1.30 Mesures de transfert B1.31 Installation ou déplacement de machines et de matériel B1.32 Ajustements du flux de trafic B1.33 Contrôle du ruissellement des eaux pluviales B1.34 Confinement, enlèvement et élimination des peintures à base de plomb B1.35 Installations de dépôt, de collecte et de transfert des matières recyclables B1.36 Détermination des biens immobiliers excédentaires

B2. Exclusions catégoriques applicables à la sécurité et à la santé

B2.1 Améliorations apportées au milieu de travail

B2.2 Instrumentation du bâtiment et de l'équipement

B2.3 Équipement de sécurité et de santé du personnel

B2.4 Qualification de l'équipement

B2.5 Amélioration de la sécurité des installations et de l'environnement

B2.6 Récupération des sources scellées radioactives

B3. Exclusions catégorielles applicables à la caractérisation, à la surveillance et à la recherche générale des sites

B3.1 Caractérisation du site et surveillance de l'environnement

B3.2 Activités aériennes

B3.3 Recherche liée à la conservation des poissons, de la faune et des ressources culturelles

B3.4 Essais d'emballage de transport pour les matières radioactives ou dangereuses

B3.5 Essais de wagons-citernes

B3.6 Recherche et développement à petite échelle, opérations en laboratoire et projets pilotes

B3.7 Nouveaux puits terrestres d'exploration et d'expérimentation

B3.8 Recherche écologique et environnementale terrestre en plein air

B3.9 Projets de réduction des émissions et de production de déchets

B3.10 Accélérateurs de particules (si énergie > 100 MeV, alors puissance < 250 kW et courant < 2,5 mA)

B3.11 Essais et expériences en extérieur sur les matériaux et les composants de l'équipement

B3.12 Installations microbiologiques et biomédicales

B3.13 Expériences de fusion magnétique

B3.14 Installations éducatives à petite échelle

B3.15 Projets de R&D à petite échelle à l'intérieur utilisant des matériaux à l'échelle nanométrique

B3.16 Activités de recherche en milieu aquatique

B4. Exclusions catégoriques applicables à l'énergie et au transport électriques

B4.1 Contrats, politiques et plans de commercialisation et d'allocation de l'énergie électrique

B4.2 Exportation d'énergie électrique

B4.3 Changements de taux de commercialisation de l'énergie électrique

B4.4 Services et activités de marketing énergétique

B4.5 Ajustements temporaires aux opérations fluviales

B4.6 Ajouts et modifications aux installations de transmission

B4.7 Câble à fibre optique

B4.8 Accords de transport d'électricité

B4.9 Utilisation multiple des emprises des lignes électriques

B4.10 Suppression des installations de transport d'électricité

B4.11 Sous-stations électriques et installations d'interconnexion

B4.12 Construction de lignes électriques (< 16 km)

B4.13 Mise à niveau et reconstruction des lignes électriques existantes (< 32 km)

B5. Exclusions catégoriques applicables aux activités de conservation, d'énergie fossile et d'énergie renouvelable

B5.1 Mesures d'économie d'énergie ou d'eau

B5.2 Modifications apportées aux pompes et à la tuyauterie

B5.3 Modification ou abandon de puits

B5.4 Réparation ou remplacement de pipelines

B5.5 Segments de pipeline courts (< 32 km dans des corridors déjà perturbés) ¹³

B5.6 Nettoyage des déversements d'hydrocarbures

B5.7 Exportation de gaz naturel et transport connexe par bateau maritime

B5.8 [Réservé]

B5.9 Exemptions temporaires pour les centrales électriques

¹³ Transport de matières telles que l'air, la saumure, le dioxyde de carbone, les fluides du système géothermique, l'hydrogène gazeux, le gaz naturel, l'azote gazeux, le pétrole, l'eau produite, la vapeur et l'eau) entre les installations sources existantes et les installations de réception existantes

B5.10 Certaines exemptions permanentes pour les centrales électriques existantes
 B5.11 Exemptions permanentes autorisant le mélange de gaz naturel et de pétrole
 B5.12 Reprise de puits existants
 B5.13 Puits expérimentaux pour l'injection de petites quantités de dioxyde de carbone
 B5.14 Systèmes de production combinée de chaleur et d'électricité ou de cogénération
 B5.15 Recherche et développement à petite échelle dans le domaine des énergies renouvelables et projets pilotes
 B5.16 Systèmes solaires photovoltaïques (surface < 10 acres soit 4 ha dans une zone perturbée ou développée)
 B5.17 Systèmes solaires thermiques (surface < 10 acres soit 4 ha dans une zone perturbée ou développée)
 B5.18 Éoliennes (nombre ≤ 2 et autres conditions applicables)
 B5.19 Pompes à chaleur géothermiques
 B5.20 Centrales à biomasse (< 10 MW)
 B5.21 Systèmes de récupération et d'utilisation du méthane
 B5.22 Stations de ravitaillement pour véhicules à carburant de remplacement
 B5.23 Bornes de recharge pour véhicules électriques
 B5.24 Systèmes hydroélectriques au fil de l'eau
 B5.25 Recherche et développement à petite échelle dans le domaine des énergies renouvelables et projets pilotes en milieu aquatique

B6. Exclusions catégorielles applicables aux activités de restauration de l'environnement et de gestion des déchets

B6.1 Mesures de nettoyage (d'un coût < 10 M USD)
 B6.2 Installations de collecte, de traitement, de stabilisation et de confinement des déchets
 B6.3 Améliorations des systèmes de contrôle de l'environnement
 B6.4 Installations d'entreposage des déchets dangereux emballés pendant 90 jours ou moins
 B6.5 Installations de caractérisation et de tri des déchets emballés et de suremballage des déchets
 B6.6 Modification des installations d'entreposage, d'emballage et de réemballage des déchets
 B6.7 [Réservé]
 B6.8 Modifications pour minimiser les déchets et réutiliser les matériaux
 B6.9 Mesures visant à réduire la migration des eaux souterraines contaminées
 B6.10 Installations de stockage des déchets modernisées ou remplacées

B7. Exclusions catégorielles applicables aux activités internationales

B7.1 Mesures d'urgence dans le cadre du Programme international de l'énergie
 B7.2 Importation et exportation de matières nucléaires spéciales ou isotopiques

Annexe C – Catégories de mesures qui nécessitent normalement des ÉE, mais pas nécessairement des EIE

C1 [Réservé]
 C2 [Réservé]
 C3 Changements de taux de commercialisation de l'énergie électrique, pas dans les limites normales de fonctionnement
 C4 Mise à niveau, reconstruction ou construction de lignes électriques (> 32 km)
 C5 Programme de gestion de la végétation
 C6 Programme de contrôle de l'érosion
 C7 Contrats, politiques et plans de marketing et d'allocation pour l'énergie électrique (≤ 50 MW)
 C8 Protection des ressources culturelles et de l'habitat du poisson et de la faune
 C9 Projets de démonstration des zones humides
 C10 [Réservé]
 C11 Installations d'accélération des particules (énergie > 100 MeV et puissance > 250 kW)
 C12 Unités de démonstration de système énergétique (tout type excluant le nucléaire)
 C13 [Réservé]
 C14 Installations de traitement de l'eau (> 250 000 gal US/jour soit ~ 950 m³/d)
 C15 Incinérateurs de R&D et incinérateurs de déchets non dangereux
 C16 Grandes installations d'emballage et d'entreposage des déchets (> 50 000 pi² soit 4 650 m²)

Annexe D – Catégories de mesures qui nécessitent normalement des ÉIE

D1 [Réservé]

D2 Installations de retraitement du combustible nucléaire

D3 Installations d'enrichissement d'uranium

D4 Réacteurs

D5 [Réservé]

D6 [Réservé]

D7 Contrats, politiques et plans de marketing et d'allocation pour l'énergie électrique

D8 [Réservé]

D9 [Réservé]

D10 Installations de traitement, de stockage et d'élimination des déchets de haute activité et du combustible nucléaire usé

D11 Installations d'élimination des déchets transuraniens (déchets radioactifs contaminés au plutonium)

D12 Incinérateurs autres que les incinérateurs R&D et les incinérateurs de déchets non dangereux

2.6.3.1 Conditions faisant partie intégrante des catégories d'actions de l'annexe B

Pour s'inscrire dans les catégories d'actions exclues du processus d'application du NEPA, une action ou un projet listée à l'annexe B doit être une proposition qui ne permettrait pas de :

(1) Menacer d'enfreindre les exigences légales, réglementaires ou de permis applicables en matière d'environnement, de sécurité et de santé, ou des exigences similaires du DOE ou des décrets;

(2) Exiger l'implantation et la construction ou l'agrandissement important d'installations de stockage, d'élimination, de valorisation ou de traitement des déchets (y compris les incinérateurs), mais la proposition peut inclure des mesures ou des installations catégoriquement exclues de stockage, d'élimination, de valorisation ou de traitement des déchets;

(3) Perturber les substances dangereuses, les polluants, les contaminants ou les produits pétroliers et gaziers exclus de la CERCLA qui existent déjà dans l'environnement de telle sorte qu'il y aurait des rejets incontrôlés ou non autorisés;

(4) Avoir le potentiel de générer des impacts importants sur les ressources écologiquement sensibles. Une ressource écologiquement sensible est généralement une ressource qui a été identifiée comme ayant besoin d'une protection par décret, loi ou réglementation par le gouvernement fédéral, étatique ou local, ou une tribu indienne reconnue par le gouvernement fédéral. Une action peut être catégoriquement exclue si, bien que des ressources sensibles soient présentes, l'action n'aurait pas le potentiel d'avoir des impacts importants sur ces ressources (comme la construction d'un bâtiment dont les fondations sont bien au-dessus d'un aquifère à source unique ou l'enlèvement des sols de surface des hautes terres sur un site qui a des terres humides). Les ressources écologiquement sensibles comprennent, sans toutefois s'y limiter :

(i) Les biens (tels que les sites, les bâtiments, les structures et les objets) d'importance historique, archéologique ou architecturale désignés par un gouvernement fédéral, étatique ou local, une tribu indienne reconnue par le gouvernement fédéral ou une organisation hawaïenne autochtone, ou des biens jugés admissibles à l'inscription au Registre national des lieux historiques;

ii) Espèces menacées ou en voie de disparition inscrites sur la liste fédérale ou leur habitat (y compris l'habitat essentiel) ou les espèces proposées ou candidates par le gouvernement fédéral ou leur habitat (Loi sur les espèces en voie de disparition); les espèces en voie de disparition ou menacées inscrites sur la liste de l'État ou proposées par l'État ou leur habitat; mammifères marins protégés par le gouvernement fédéral et habitat essentiel du poisson (Loi sur la protection des mammifères marins; Loi

Magnuson-Stevens sur la conservation et la gestion des pêches); et d'autres espèces protégées par le gouvernement fédéral (comme la Loi sur la protection des pygargues à tête blanche et des aigles royaux ou la Loi sur le traité concernant les oiseaux migrateurs);

iii) Plaines inondables et terres humides (telles que définies au 10 CFR 1022.4, « Conformité aux exigences en matière d'examen environnemental des plaines inondables et des terres humides : définitions », ou son successeur);

iv) Les zones ayant une désignation spéciale telles que les zones de nature sauvage désignées par le gouvernement fédéral et l'État, les parcs nationaux, les monuments nationaux, les sites naturels nationaux, les rivières sauvages et pittoresques, les refuges fauniques d'État et fédéraux, les zones pittoresques (telles que les sentiers panoramiques et historiques nationaux ou les zones panoramiques nationales) et les sanctuaires marins;

(v) Terres agricoles de première qualité ou uniques, ou autres terres agricoles d'importance nationale ou locale, telles que définies à l'alinéa 7 CFR 658.2(a), « Farmland Protection Policy Act: Definitions », ou son successeur;

vi) Sources d'eau spéciales (telles que les aquifères à source unique, les zones de protection des têtes de puits et d'autres sources d'eau vitales dans une région); et

vii) Toundra, récifs coralliens ou forêts tropicales.

(5) Faire appel à des organismes génétiquement modifiés, à la biologie synthétique, à des mauvaises herbes nuisibles désignées par le gouvernement ou à des espèces envahissantes, à moins que l'activité proposée ne soit contenue ou confinée d'une manière conçue et exploitée de manière à empêcher la dissémination non autorisée dans l'environnement et menée conformément aux exigences applicables, telles que celles du ministère de l'Agriculture, de l'Agence de protection de l'environnement et des Instituts nationaux de santé.

2.7 État de New York

Dans l'État de New York le processus environnemental est encadré par le *New York State Environmental Quality Review Act* (SEQR) qui est similaire au processus fédéral du NEPA (National Environmental Policy Act). [Le SEQR ne fait référence à aucun seuil pour les activités industrielles visées par la présente étude.](#)

Le SEQR s'applique à toutes les agences gouvernementales d'État ou locales, y compris les districts, les conseils et autorités spéciaux chaque fois qu'ils doivent approuver ou financer une action parrainée par le secteur privé ou public. Les agences d'État sont définies comme tout département, agence, conseil, société d'utilité publique, autorité publique ou commission. Cependant, les organisations privées, les groupes d'intérêts et les individus ont tous la possibilité de participer au processus SEQR.

Toutes les décisions « discrétionnaires » d'une agence afin d'approuver, de financer ou d'entreprendre directement une action susceptible d'affecter l'environnement font l'objet d'un examen en vertu du SEQR. Les décisions discrétionnaires sont les décisions prises dans des situations où un choix doit être effectué sur le «si» et sur le «comment» d'une action devant être entreprise.

Les actions de Type I listées au tableau 2-4 sont des actions ou une classe d'actions qui sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement. Toute action qui égale ou dépasse un ou plusieurs seuils retrouvés dans la liste d'actions de Type I (SEQR Regulations – 6 NYCRR 617.4) est classée comme Type I et est examinée plus en détail en vertu du SEQR selon le potentiel d'impacts négatifs importants sur l'environnement.

Un formulaire d'évaluation environnemental (EAF) doit être soumis pour les actions de Type I, alors que les actions incluses dans la liste d'actions de Type II (6 NYCRR 617.5) sont déterminées comme n'ayant pas d'impact négatif important sur l'environnement ou exempté d'un examen en vertu du SEQR. Les actions non listées dans la liste d'actions de Type I ou de Type II sont considérées comme des actions « unlisted ». Ceux-ci doivent être examinés comme les actions de Type I, mais peuvent remplir l'EAF court au lieu du complet.

L'EAF comprend trois parties :

- › Partie 1 : Description du projet
- › Partie 2 : L'ÉE
- › Partie 3 : Détermination de la signification par le DEC (NY Department of Environmental Conservation)

Tableau 2-4 Liste des actions de Type I dans l'état de New York

(b) Les actions suivantes sont de Type I si elles sont directement entreprises, financées ou approuvées par une agence :

- (2) Les changements affectant 10 ha ou plus de tout district de zonage pour les utilisations autorisées;
- (4) L'acquisition, la vente, la location, l'annexion ou tout autre transfert de 40,5 ha contigus de terres par un État ou une agence locale;
- (6) Les activités, autres que la construction d'installations résidentielles, qui atteignent ou dépassent l'un des seuils suivants; ou l'agrandissement de plus de 50% de l'un des seuils suivants pour des installations non résidentielles existantes :
 - (i) Un projet ou action impliquant une modification physique de 4 ha;
 - (ii) Un projet ou une action qui utiliserait plus de 2 000 000 gallons US/jour (7 570 m³/jour) d'eau souterraine ou de surface;
 - (v) Une installation ayant une empreinte au sol de plus de 100 000 pieds² (9 290 m²), dans une ville ou village ayant une population de 150 000 personnes ou moins;
 - (vi) Une installation ayant une empreinte au sol de plus de 240 000 pieds² (22 297 m²), dans une ville ou village ayant une population de 150 000 personnes ou moins;
- (7) Toute structure dépassant 100 pieds (30,5 m) au-dessus du niveau du sol d'origine dans une localité n'ayant aucun règlement de zonage relatif à la hauteur;
- (8) Toute action « unlisted » qui comprend une utilisation non agricole en partie ou au complet et qui dépasse de 25% tout seuil de cette section, sur une zone agricole;
- (9) Toute action « unlisted » qui dépasse de 25% tout seuil de cette section, se produisant en partie ou au complet ou est contigu à des milieux, édifices, sites historiques;
- (10) Toute action « unlisted » qui dépasse de 25% tout seuil de cette section, se produisant en partie ou au complet ou est contigu à des lieux désignés parcs.

La détermination de la signification (Partie 3) comprend trois finalités possibles :

- › Déclaration positive : Conclut que le projet peut avoir un impact environnemental significatif et le projet est assujéti à une PÉEIE.
- › Déclaration négative : Conclut qu'il n'y aura pas d'impact négatif important sur l'environnement et induit la fin du processus du SEQR. Le projet n'est pas assujéti à une PÉEIE.

- › Déclaration négative conditionnelle : applicable seulement pour les actions « Unlisted » et des circonstances particulières. Conclut que l'action proposée peut avoir un impact négatif potentiellement important sur l'environnement, mais que l'impact peut être éliminé ou atténué avec des mesures de mitigation sans avoir besoin d'une ÉIE. À la suite de cet avis, l'agence reçoit les commentaires du public pendant 30 jours. Si aucun commentaire du public n'identifie des impacts environnementaux significatifs non déjà pris en compte dans l'EAF et l'examen de détermination de l'importance, la déclaration négative conditionnelle devient finale et le processus SEQR est terminé. Si, toutefois, les commentaires du public détaillent d'autres préoccupations, la déclaration deviendra une déclaration positive. Ce type de déclaration est toutefois rarement utilisée.

Tout projet ou action de nature publique ou privée classifiée comme Type I en vertu du SEQR et ayant reçu une déclaration positive à la suite de l'évaluation du EAF par l'autorité concernée (NY DEC) est assujetti à une PÉEIE. Bien que les organisations à but non lucratif ou autres organisations privées n'aient pas à entreprendre l'examen du SEQR avant de prendre des décisions, les actions spécifiques proposées par ces organisations qui nécessitent des permis ou des approbations par un organisme gouvernemental peuvent être soumises au SEQR.

2.8 New Jersey

L'État du New Jersey se réfère au décret exécutif n°215 de 1989 qui mentionne que tous les départements, agences et autorités de l'État doivent préparer et soumettre au ministère de la Protection de l'Environnement une évaluation environnementale (ÉE – Étude sommaire) ou une ÉIE (Étude d'impact détaillée), à l'appui de grands projets de construction. La PÉEIE assujettit les projets directement initiés par les départements, agences ou autorités de l'État, ainsi que les projets privés ou publics dans lesquels les départements, agences ou autorités de l'État accordent une aide financière d'au moins 20%. [Le décret exécutif n°215 ne fait référence à aucun seuil d'assujettissement pour les activités industrielles visées par la présente étude.](#)

Les projets sont classés selon deux niveaux, afin de déterminer le type d'examen approprié :

- › Niveau 1 : Les projets ayant des coûts de construction anticipés supérieurs à 1 million USD font l'objet d'une ÉE.
 - › Les évaluations environnementales du Département exécutif de l'État du New Jersey qui sont préparées comme appui à une constatation d'impact non significatif en vertu du NEPA (autorité fédérale).
- › Niveau 2 : Les projets ayant des coûts de construction anticipés supérieurs à 5 millions USD et ayant des perturbations de terrain de plus de 2 ha font l'objet d'une ÉIE.

Les évaluations doivent suivre les lignes directrices du DEP (Department of Environmental Protection). Or, malgré les coûts de constructions anticipés et les perturbations foncières en cause, les projets ci-dessous sont exemptés d'une PÉEIE :

- › Les projets d'entretien ou de réparation;
- › Le remplacement d'installations ou d'équipements au même endroit;
- › L'agrandissement ou ajout de bâtiments déjà existants à condition que l'agrandissement ou l'ajout n'augmente pas la surface occupée par les bâtiments de plus de 25%;
- › Les projets soumis pour examen conformément aux dispositions du NEPA;
- › Les projets classés comme exemptés conformément aux dispositions du NEPA;
- › Les projets impliquant des prêts ou des financements exonérés d'impôts aux postulants du secteur privé par des départements, agences ou autorités de l'État du New Jersey.

Tout autre projet exclu de la liste est assujetti à une évaluation. Contrairement au NEPA, l'examen doit se faire par le DEP dans les 20 jours suivant la réception du projet.

2.9 Wisconsin

Les statuts du Wisconsin (1 octobre 2021) sur la souveraineté et la juridiction de l'état mentionnent que tous les départements, agences ou organisations de l'état doivent inclure dans chaque recommandation ou rapport sur les propositions de législation et les autres actions majeures affectant significativement la qualité de l'environnement humain, une déclaration détaillée sur :

- › L'impact environnemental de l'action proposée;
- › Les effets environnementaux négatifs ne pouvant être évités si l'action proposée était mise en œuvre;
- › Les alternatives à l'action proposée;
- › La relation entre les utilisations locales à court terme de l'environnement humain et le maintien et l'amélioration de la productivité à long terme;
- › Tout engagement irréversible et irrécupérable de ressources qui serait impliqué dans l'action proposée si elle était mise en œuvre; et
- › Cette déclaration contient également des détails sur les aspects bénéfiques du projet proposé, tant à court terme qu'à long terme, ainsi que sur les avantages et les inconvénients économiques en découlant.

Le département des ressources naturelles (DNR) du Wisconsin applique les *Procédures de revue et d'analyse des impacts* énoncées au Code administratif NR 150. Le Code NR 150 contient une liste de projets mineurs, une liste de projets intégrés évalués sous d'autres procédures, et une liste d'actions pour lesquelles existe une conformité préalable (ex : si un projet similaire a obtenu antérieurement un permis d'exploitation suite à une ÉIE), [tous exclus du PÉEIE](#). Tous les autres projets de l'état non exclus par ces listes sont assujettis à une PÉEIE. Pour cet état, comme pour les états de NY et NJ, [le Code NR 150 ne liste pas de seuil d'assujettissement applicable à des secteurs industriels visés par la présente étude](#).

Un projet complexe ou d'une grande ampleur, qu'il soit public ou privé, peut être assujetti à une PÉEIE si un ou plusieurs des éléments suivants s'applique :

- › Le projet implique plusieurs actions ministérielles.
- › Le projet peut être en conflit avec les politiques environnementales locales, étatiques ou fédérales.
- › Le projet peut créer un précédent en matière de réduction ou de limitation de la protection de l'environnement.
- › Le projet peut avoir des effets délétères sur de vastes zones géographiques.
- › Le projet peut entraîner des effets délétères à long terme qui sont prohibitifs difficiles ou coûteux à inverser.
- › Le projet peut avoir des effets délétères sur des ressources environnementales particulièrement importantes, critiques ou sensibles.
- › Le projet est sujet à une vaste controverse publique.
- › Le projet peut entraîner des risques importants pour la vie, la santé ou la sécurité humaines.

Si c'est le cas d'un projet privé, le DNR fait une analyse sommaire et notifie l'applicant que le projet fait ou non l'objet d'une PÉEIE. Ces notifications sont conservées en registre et sont du domaine public. Les facteurs d'assujettissement sont principalement liés au fait que le financement implique des fonds publics, que le terrain où se réalisera le projet appartient à l'état et que le projet requiert des permis du DNR (exemple : émissions atmosphériques, traitement des eaux usées, construction d'un égout pluvial, plan de traitement des résidus solides). Même si le projet est controversé, le DNR peut conclure qu'un projet n'est pas une action majeure et ne nécessite pas une PÉEIE (vu en archive pour un projet 'waste-to-energy' daté de mai 2012).

Une communication personnelle avec un responsable du DNR au Wisconsin¹⁴ confirme que pour des exceptions limitées, les exigences d'une PÉEIE établies par le *Wisconsin Environmental Policy Act (WEPA)* ne s'applique qu'aux projets du domaine public. Les exceptions sont les suivantes :

- › Sous le Code NR 512.05, les projets privés d'exploitation d'un LET doivent soumettre une étude de faisabilité qui inclut une revue environnementale (décrite au Code NR 512.16)
- › Projet minier de métaux non ferreux (Chapitre 293 des statuts de l'État). Aucun seuil de capacité n'est inscrit au chapitre 293.

En complément, dans sa revue des PÉEIE applicables aux projets de recyclage avancé (Janvier 2022), le MEPP (Ontario) mentionne que les États américains ont mis en place des lois (et processus) en vertu desquelles aucune évaluation environnementale n'est requise pour les installations de technologie thermique qui produisent des combustibles, des produits chimiques et des matières premières chimiques, ou des cires et des lubrifiants. Ces installations peuvent plutôt être directement assujetties à un processus de délivrance de permis environnementaux semblable à celui visant d'autres installations de fabrication.

Le DNR a aussi le pouvoir discrétionnaire d'exiger une PÉEIE pour tout projet privé dans le cadre de l'émission d'un permis si l'aire affectée dépasse 16 ha, les coûts estimés du projet dépassent 25 000\$, ou si le projet exige une approbation pour un puits d'eau souterraine de capacité élevée.

Pour les projets privés qu'elle soumet à une PÉEIE, le DNR demande typiquement un rapport d'évaluation des impacts (EIR) à l'applicant. L'objectif d'un EIR est d'aider le Ministère à élaborer l'EIE sur la base d'une description détaillée et complète du projet proposé, des solutions de rechange raisonnables au projet proposé, des conditions environnementales actuelles prévalant dans la zone potentiellement touchée par le projet proposé et des effets environnementaux prévus du projet proposé et des solutions de rechange. Des modèles prédictifs, des essais biologiques et d'autres analyses pouvant faire l'objet d'une vérification scientifique raisonnable peuvent être nécessaires. Les instructions à l'applicant peuvent également exiger que certains tests de laboratoire soient effectués par un laboratoire certifié, enregistré ou approuvé en vertu du ch. NR 149.

Un responsable des évaluations environnementales du DNR nous informe que les demandes de EIR sont peu fréquentes (une fois par 2 ou 3 ans) et ont concerné récemment des projets de terrains de golf et des projets d'oléoduc. [Ultimement, la responsabilité de préparer l'ÉIE revient à l'État, pas à l'applicant. Celui-ci fournit l'information pertinente \(dans un EIR\) à l'ÉIE produite par l'État.](#)

¹⁴ Communication personnelle de Adam C Mednick, AICP, PhD du DNR, 15 octobre 2021

2.10 Union Européenne

La directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement modifiée par la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 harmonise les principes de l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets en instaurant des exigences minimales en ce qui concerne le type de projets soumis à une évaluation environnementale, les principales obligations des maîtres d'ouvrage, le contenu de l'évaluation et la participation des autorités compétentes et du public. Les États membres ont la faculté d'établir des mesures de protection plus strictes conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. [La revue de la directive européenne, disponible en français, aide à comprendre les critères d'assujettissement des États membres, comme la Finlande, le cas échéant.](#)

L'article 4 de la directive 2011/92/UE prévoit deux possibilités :

- › Une liste de projets automatiquement soumis à une évaluation (Annexe 1)¹⁵;
- › Les États membres déterminent si un projet listé à l'Annexe 2 doit être soumis à une PÉEIE sur la base d'un examen cas par cas, ou sur la base de critères ou seuils fixés par l'État membre.

Les projets industriels listés à l'Annexe 1 de la Directive sont listés au tableau 2.5. La majeure partie des projets n'ont pas de seuils, sauf les projets d'installation de stockage de produits pétroliers, chimiques ou pétrochimiques, et les installations de combustion. L'item 24 précise que toute modification ou extension des projets énumérés dans la présente annexe qui répond en elle-même aux seuils éventuels qui y sont énoncés sont aussi assujettis à la procédure.

Une précision doit être apportée à l'item 10 concernant les installations d'élimination des déchets non dangereux (équivalent de matières résiduelles non dangereuses au Québec) par incinération ou par traitement chimique. Au sens de la Directive 2008/98/CE, seuls les projets d'élimination sont visés, c'est-à-dire toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie. L'Annexe 1 de la directive liste les opérations d'élimination visées : lieu d'enfouissement technique, injection de déchets pompables dans les sols, lagunage, immersion dans le sous-sol marin, rejet dans un milieu aquatique, incinération à terre ou en mer, stockage permanent (ex : placement de conteneurs dans une mine), traitement biologique ou physico-chimique qui aboutissent à des mélanges qui doivent être éliminés selon les modes énumérés ci-haut.

Par opposition aux installations d'élimination, les projets de valorisation concernent toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie. L'Annexe II de la directive énumère une liste non exhaustive d'opérations de valorisation, dont l'utilisation principale comme combustible, la récupération ou la régénération des solvants, le recyclage ou récupération des substances organiques¹⁶, métaux, composés métalliques, autres matières inorganiques, la régénération des acides ou des bases, la récupération des produits provenant des catalyseurs, la régénération ou autres réemplois des huiles, l'épandage sur le sol au profit de

¹⁵ Dans des cas exceptionnels, les États membres peuvent exempter, en totalité ou en partie, un projet spécifique du processus d'évaluation environnemental.

¹⁶ Ceci comprend la préparation en vue du réemploi, la gazéification et la pyrolyse utilisant les composants comme produits chimiques.

l'agriculture ou de l'écologie, l'utilisation de déchets résiduels obtenues à partir de l'une des opérations de valorisation ci-haut mentionnées, l'échange de déchets en vue de les soumettre à une opération de valorisation, et leur stockage préalablement à leur valorisation. **Les projets de valorisation de matières résiduelles utilisant un traitement thermique ne déclenchent pas un PÉEIE dans la communauté européenne.**

Tableau 2-5 Projets industriels soumis à une PÉEIE – Annexe I - Directive 2011/92/UE

1. Raffineries de pétrole brut (à l'exclusion des entreprises fabriquant uniquement des lubrifiants à partir de pétrole brut) ainsi que les installations de gazéification et de liquéfaction d'au moins 500 tonnes de charbon ou de schiste bitumineux par jour.
2. a) Centrales thermiques et autres installations de combustion d'une puissance calorifique d'au moins 300 MW;
4. a) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier; b) Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés de minerai ou de matières premières secondaires selon des procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques.
6. Installations chimiques intégrées, c'est-à-dire les installations prévues pour la fabrication à l'échelle industrielle de substances par transformation chimique, où plusieurs unités sont juxtaposées et fonctionnellement liées entre elles, et qui sont destinées: a) à la fabrication de produits chimiques organiques de base; b) à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base; c) à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés); d) à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides; e) à la fabrication de produits pharmaceutiques de base selon un procédé chimique ou biologique; f) à la fabrication d'explosifs.
10. Installations d'élimination des déchets non dangereux par incinération ou traitement chimique, tels que définis à l'annexe I, point D 9, de la directive 2008/98/CE, d'une capacité de plus de 100 tonnes par jour.
16. Pipelines d'un diamètre supérieur à 800 millimètres et d'une longueur supérieure à 40 kilomètres: a) pour le transport de gaz, de pétrole ou de produits chimiques; b) pour le transport de flux de dioxyde de carbone (CO ₂) en vue de leur stockage géologique, y compris les stations de compression associées.
19. Carrières et exploitations minières à ciel ouvert lorsque la surface du site dépasse 25 hectares ou, pour les tourbières, 150 hectares
21. Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité de 200 000 tonnes ou plus.
22. Sites de stockage conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone.
23. Installations destinées au captage des flux de CO ₂ provenant des installations relevant de la présente annexe, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE, ou qui captent une quantité totale de CO ₂ ≤ 1,5 Mt/an.
24. Toute modification ou extension des projets énumérés dans la présente annexe qui répond en elle-même aux seuils éventuels, qui y sont énoncés.

Le tableau 2.6 présente les projets industriels pour lesquels l'État membre évalue au cas par cas si le projet est soumis ou non à une PÉEIE et pour lesquels il peut fixer des critères ou seuils d'assujettissement. Certaines de ces catégories (en bleu) concernent les secteurs d'activité industrielle visés par la présente étude. La directive 2014/52/UE précise que l'autorité compétente procède à sa détermination sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage (voir tableau 2.7) en tenant compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe III de la directive, et listés au tableau 2.8.

Tableau 2-6 Projets industriels soumis à une PÉEIE au cas par cas – Annexe II - Directive 2011/92/UE

2. INDUSTRIE EXTRACTIVE a) Carrières, exploitations minières à ciel ouvert et tourbières (projets non visés à l'annexe I); b) Exploitations minières souterraines; c) Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial; d) Forages en profondeur, notamment: i) les forages géothermiques; ii) les forages pour le stockage des déchets nucléaires; iii) les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols; e) Installations industrielles de surface pour l'extraction de charbon, de pétrole, de gaz naturel et de minerais, ainsi que de schiste bitumineux 3. INDUSTRIE DE L'ÉNERGIE a) Installations industrielles destinées à la production d'énergie électrique, de vapeur et d'eau chaude (projets non visés à l'annexe I); b) Installations industrielles destinées au transport de gaz, de vapeur et d'eau chaude; transport d'énergie électrique par lignes aériennes (projets non visés à l'annexe I); c) Stockage aérien de gaz naturel; d) Stockage souterrain de gaz combustibles; e) Stockage aérien de combustibles fossiles; f) Agglomération industrielle de houille et de lignite; g) Installations pour le traitement et le stockage de déchets radioactifs (autres que celles visées à l'annexe I); h) Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique; i) Installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne pour la production d'énergie (parcs éoliens); j) Installations destinées au captage des flux de CO₂ provenant d'installations non couvertes par l'annexe I de la présente directive, en vue du stockage géologique conformément à la directive 2009/31/CE 4. PRODUCTION ET TRAVAIL DES MÉTAUX a) Installations destinées à la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue; b) Installations destinées à la transformation des métaux ferreux: i) laminage à chaud; ii) forgeage à l'aide de marteaux; iii) application de couches de protection de métal en fusion; c) Fonderies de métaux ferreux; d) Installations de fusion, y compris l'alliage, de métaux non ferreux, à l'exclusion des métaux précieux, y compris les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie, etc.); e) Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique; f) Construction et assemblage de véhicules automobiles et construction de moteurs pour ceux-ci; g) Chantiers navals; h) Installations pour la construction et la réparation d'aéronefs; i) Construction de matériel ferroviaire; j) Emboutissage de fonds par explosifs; k) Installations de calcination et de frittage de minerais métalliques. 5. INDUSTRIE MINÉRALE a) Cokeries (distillation sèche du charbon); b) Installations destinées à la production de ciment; c) Installations destinées à la production d'amiante et à la fabrication de produits à base d'amiante (projets non visés à l'annexe I); d) Installations destinées à la fabrication du verre, y compris de fibres de verre; e) Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales; f) Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de briques réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines

6. INDUSTRIE CHIMIQUE (PROJETS NON VISÉS À L'ANNEXE I)

- a) Traitement de produits intermédiaires et fabrication de produits chimiques;
- b) Fabrication de pesticides et de produits pharmaceutiques, de peintures et de vernis, d'élastomères et de peroxydes;
- c) Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques et chimiques (*note : couvert par l'annexe 1 #21*)

8. INDUSTRIE TEXTILE, INDUSTRIES DU CUIR, DU BOIS ET DU PAPIER

- a) Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton (projets non visés à l'annexe I);
- b) Usines destinées au prétraitement (opérations de lavage, de blanchiment, de mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles;
- c) Usines destinées au tannage des peaux;
- d) Installations de production et de traitement de la cellulose

13. a) Toute modification ou extension des projets figurant à l'annexe I ou à la présente annexe, déjà autorisés, réalisés ou en cours de réalisation, qui peut avoir des incidences négatives importantes sur l'environnement (modification ou extension ne figurant pas à l'annexe I);
- b) Projets visés à l'annexe I qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus de deux ans.

Tableau 2-7 Information à fournir par un promoteur aux fins de décision au cas par cas pour une PÉEIE - UE

1. Une description du projet, y compris en particulier:
 - a) une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et, le cas échéant, des travaux de démolition;
 - b) une description de la localisation du projet, en accordant une attention particulière à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées.
2. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.
3. Une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant:
 - a) des résidus et des émissions attendus ainsi que de la production de déchets, le cas échéant;
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité.
4. Il est tenu compte des critères de l'annexe III, le cas échéant, lors de la compilation des informations relatives aux points 1 à 3.

Référence : Annexe II.A – Directive 2014/52/UE - Informations à fournir par le maître d'ouvrage sur les projets figurant à l'Annexe II de la Directive 2011/92 UE (Tableau 2-5 ci-dessus).

Tableau 2-8 Critères de sélection visant à déterminer l'assujettissement d'un projet listé à l'Annexe II à une PÉEIE - UE

1. Caractéristiques des projets Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport: a) à la dimension et à la conception de l'ensemble du projet; b) au cumul avec d'autres projets existants et/ou approuvés; c) à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité; d) à la production de déchets; e) à la pollution et aux nuisances; f) au risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques; g) aux risques pour la santé humaine (dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique).
2. Localisation des projets La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte: a) l'utilisation existante et approuvée des terres; b) la richesse relative, la disponibilité, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (y compris le sol, les terres, l'eau et la biodiversité) et de son sous-sol; c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes: i) zones humides, rives, estuaires; ii) zones côtières et environnement marin; iii) zones de montagnes et de forêts; iv) réserves et parcs naturels; v) zones répertoriées ou protégées par la législation nationale; zones Natura 2000 désignées par les États membres en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE; vi) zones ne respectant pas ou considérées comme ne respectant pas les normes de qualité environnementale fixées par la législation de l'Union et pertinentes pour le projet; vii) zones à forte densité de population; viii) paysages et sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique
3. Type et caractéristiques de l'impact potentiel Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article 3, paragraphe 1, en tenant compte de: a) l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple); b) la nature de l'impact; c) la nature transfrontalière de l'impact; d) l'intensité et la complexité de l'impact; e) la probabilité de l'impact; f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact; g) le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés; h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace

Référence : Annexe III – Directive 2014/52/UE – Critères visant à déterminer si les projets figurant à l'Annexe II devraient faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement (Tableau 2-5 ci-dessus).

2.11 Finlande

Bien que le concept d'évaluation d'impact environnemental ait été discuté pour la première fois en Finlande au début des années 1980, la législation finlandaise en matière d'EIE n'est entrée en vigueur qu'en 1994. En tant qu'État membre de l'Union européenne (UE), la Finlande est tenue de transposer la *Directive 2014/52/UE* de l'Union Européenne *concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement*. La Finlande l'a d'abord accompli via la loi sur la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (468/1994, modifiée pour la dernière fois en 2009, qui a mis en œuvre la directive originale 85/337/CEE). La loi est entrée en vigueur le 1er septembre 1994 et s'applique à tous les projets susceptibles d'avoir des impacts négatifs importants sur l'environnement. La loi détaille la PÉEIE proprement dit. Le ministère de l'Environnement est responsable de l'élaboration de la politique et de la législation finlandaise en matière d'EIE et la mise en œuvre du processus d'EIE est supervisée par les Centres pour le développement économique, les transports et l'environnement (Centres ELY).

La section 6 du *décret connexe sur la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement* (713/2006, dernière modification en 2011), adopté pour la première fois en 1994 (792/1994), [énumère les types de projets pour lesquels le processus d'EIE est obligatoire](#). Les projets industriels visés par la procédure sont présentés au Tableau 2-9. Selon le *Guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement* pour ce qui concerne l'évaluation environnementale (août 2019) publiée en France, la capacité de production réfère toujours à l'installation, donc à la capacité installée. Les secteurs industriels couverts par ce guide sont les projets miniers et énergétiques. Nous présumons que tous les pays européens appliquent la Directive européenne de la même manière.

Tel que le prévoient les directives européennes, les centres régionaux du ministère de l'environnement peuvent décider au cas par cas de soumettre un projet à une PÉEIE. Le décret ne fait pas référence aux projets listés au tableau 2-6 (donc à l'Annexe II de la Directive 2011/92/UE). Par contre, l'article 7 du décret réfère aux mêmes critères de sélection visant à déterminer l'assujettissement d'un projet listé au tableau 2-8 ci-dessus.

Tableau 2-9 Projets industriels assujettis à une PÉEIE en Finlande

2. Extraction et traitement de ressources naturelles : a) l'extraction, la préparation et le traitement de minerais métalliques et d'autres minerais si la quantité de minerai est de plus de 550 000 t/an, ou si la carrière a une superficie supérieure à 25 ha. b) l'extraction de pierre, gravier, ou sable si la surface d'extraction ou d'excavation excède 25 ha ou si le volume de matériel extrait excède 200 000 m³/an. c) l'extraction d'amiante et les installations pour le traitement et la transformation d'amiant ou de produits contenant de l'amiante. d) l'extraction, la préparation et le traitement d'uranium; e) la production de tourbe si l'aire de production est considérée unifiée et excède 150 ha. f) altération permanente de la forêt naturelle, de tourbières, et de milieux humides excédant 200 ha par drainage, l'enlèvement permanent des arbres ou par plantation d'espèces d'arbres non indigènes à la Finlande. g) production commerciale de pétrole brut et de gaz naturel. 4. a) Usines intégrées de première fusion de plus de 5000 t/an b) Usines intégrées de première fusion de la fonte et de l'acier et production d'alliages de fer ou d'usines de calcination. c) Installations destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés de minerai ou de matières premières secondaires selon des procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques. 5. L'industrie forestière : a) les usines de pâte; b) les usines de carton ou de papier avec une capacité de production de plus de 200 t/jour 6. L'industrie chimique a) les raffineries de pétrole brut b) les installations de gazéification ou liquéfaction du shale bitumineux, du charbon ou de la tourbe d'au moins 500 t/jour c) les usines utilisant des fibres artificielles d) les usines utilisant des solvants ou des substances contenant des solvants et utilisant au moins 1000 tonnes de solvants par an e) les usines de fabrication à grande échelle de produits chimiques dangereux visés par la <i>Loi sur la manipulation et le stockage en toute sécurité des produits chimiques dangereux et des explosifs</i> (390/2005). ⁽¹⁾ f) les usines de fabrication de laine minérale et de ciment. 7) Production d'énergie a) chaudière et centrale thermique avec une capacité à la sortie de plus de 300 MW 8) Installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques, d'une capacité de plus de 50 000 m³. 11) Gestion des matières résiduelles : a) usines d'élimination de matières dangereuses résiduelles (MDR) recevant des MDR en vue de leur incinération, leur traitement physico-chimique ou pour enfouissement; b) incinération de matières résiduelles non dangereuses ou traitement physico-chimique de plus de 100 tonnes/jour c) lieu d'enfouissement de déchets urbains ou de boues conçu pour un volume annuel de plus de 20 000 m³/an d) lieu d'enfouissement pour des déchets autres qu'en a) ou c) conçu pour un volume annuel de plus de 50 000 m³/an 12) Toute modification ou extension des projets qui répond en elle-même aux seuils éventuels, qui y sont énoncés (parag. 1 à 11)
--

Référence : Ministère de l'Environnement de la Finlande - Decree on Environmental Impact Assessment Procedure (713/2006) (Traduction non officielle)

(1) Un amendement à la Loi datant de 2015 prévoit qu'un produit chimique contient des substances et des mélanges tels que définis dans les règlements européens REACH (Registration et le règlement CLP (Classification, Labelling and Packaging)). Le REACH liste plus de 13 000 produits chimiques.

3 Revue par catégorie d'activités industrielles

3.1 Paramètres de déclenchement d'un PÉEIE

Tableau 3-1 Paramètres de base – Évaluation environnementale de projets industriels

Juridiction	Catégorisation	Déclencheur	Agrandissement	Commentaires
QUÉBEC	Liste de projets réglementés (1)	Seuil de capacité de production ou volume total	Seuils pour toutes les catégories	L'assujettissement n'est pas évalué en fonction du produit fini, mais des procédés de fabrication impliqués
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Liste de projets réglementés avec code SCIAN du produit fini	Seuil de capacité de production	Seuils identifiés	Les Codes SCIAN applicables sont cités dans le règlement.
ALBERTA	Liste de projets spécifiques réglementés	Tout nouveau projet	À la discrétion du ministre	PÉEIE potentiellement non requis si l'ÉIE initiale a évalué les effets de l'expansion.
ONTARIO	Sans objet	Sans objet	Sans objet	La PÉEIE s'applique aux projets publics. Le gouvernement est en réflexion pour assujettir les projets privés.
WISCONSIN	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
NEW YORK	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
NEW JERSEY	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
TEXAS	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
PENSYLVANIE	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
LOUISIANE	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
FINLANDE	› Liste réglementée › Cas individuel	Seuil de capacité de production ou volume total dans la plupart des cas	Altération équivalente au seuil d'une nouvelle installation	Une PÉEIE pourrait être exigée à la discrétion du ministre pour tout projet de l'Annexe II de la CEE non listé au décret (appelé cas individuel) selon la sensibilité du milieu (voir Tableaux 2.6 à 2.8).

(1) En complément, le MELCC considère informellement le code SCIAN pour la catégorisation des procédés de fabrication.

3.2 Traitement de minerai

Tableau 3-2 Synthèse de la réglementation hors Québec applicable en matière d'ÉIE de traitement de minerai

Juridiction	ÉIE			Commentaires
	Catégorie	Nouveau	Seuil agrandissement	
QUÉBEC	Traitement de minerai			
	Métallifère ¹	Capacité maximale ≥ 2 000 t/jour	Seuils 1, 2 et 3a Voir section 2.1	¹ Aucun seuil pour les minerais de terres rares ou d'uranium.
	Autre minerai	≥ 500 t/jour		
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Mines minérales ^A	Capacité de production : ≥ 75 000 t/an	Seuils E Voir section 2.3.1	Les procédés d'affinage, distillat de métaux précieux ou de torréfaction (roasting) du minerai qui s'intègrent dans un site minier existant (ou à proximité) ne sont pas des projets révisables.
	Carrière/sablière	≥ 500 000 t/an ou plus de 1 Mt sur moins de 4 ans	Seuil F	
	Minéraux industriels ^B	≥ 250 000 t/an	Seuils E	
ALBERTA	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
ONTARIO	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Un promoteur peut, sur une base volontaire, soumettre un projet spécifique au PÉEIE.
WISCONSIN	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
NEW YORK	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
NEW JERSEY	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
TEXAS	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
PENNSYLVANIE	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
LOUISIANE	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
FINLANDE	Traitement de minerai métallique et autres minéraux	Capacité de production : ≥ 550 000 t/an	Altération équivalente au seuil d'une nouvelle installation	Pas de seuil pour le traitement de minerai d'amiante ou d'uranium (sans seuil)

A Excluant les minéraux industriels

B Minéraux industriels définis à l'annexe 3 du RPR : roc ou pierre utilisés à des fins décoratives; barite, calcite, dolomite, gypse, calcaire, magnesite, roche de phosphate, wollastonite; bentonite, argile, terre diatomée, matériaux pouzzolaniques, zéolite, kaolin; ponce, lave, cendre volcanique; toute substance pour laquelle la silice est le minéral prédominant utilisé à une fin industrielle incluant la silice massive, le quartz, le quartzite, le grenat et le corindon; le jade, la rhodonite et toute pierre décorative; le talc; le marne; le feldspath; le schiste et l'ardoise; le graphite.

3.3 Métallurgie

Tableau 3-3 Synthèse de la réglementation hors Québec applicable en matière d'ÉIE de projet métallurgique

Juridiction	ÉIE			Commentaires
	Catégorie	Nouveau	Seuil agrandissement	
QUÉBEC	Métallurgie extractive	Capacité de production : ≥ 40 000 t/an	Si usine de capacité ≥ 40 000 t/an : Seuils 1, 2 et 3b Voir section 2.1	Dispositions spécifiques pour les terres rares et les éléments radioactifs.
	Métallurgie physique	Transformation ou traitement de produits métalliques : ≥ 20 000 t/an	Si usine de capacité ≥ 20 000 t/an : Seuils 1, 2 et 3b Voir section 2.1	
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Catégorie	SCIAN	Tout nouveau projet est assujéti. Aucun seuil de capacité défini.	Les projets de procédés d'affinage, distillat de métaux précieux ou de torréfaction du minéral qui s'intègrent dans un site minier existant (ou à proximité) ne sont pas des projets révisables.
	Fonderie fer, acier, ferro-alliage	331110 331221		
	Alumine / aluminium primaire	331313		
	Fonderie métaux non ferreux	331410 331420 331490		
ALBERTA	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
ONTARIO	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
WISCONSIN	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
NEW YORK	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
NEW JERSEY	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
TEXAS	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
PENSYLVANIE	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
LOUISIANE	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
FINLANDE	› Fonderie › Sidérurgie, frittage, alliage de fer ou calcination › Métallurgie ou calcination traitant des métaux autres que le fer	› Capacité de production d'une fonderie : ≥ 5 000 t/an › Tout nouveau projet listé est assujéti (sans seuil)	Altération équivalente au seuil d'une nouvelle installation	Sans objet

3.4 Chimie

Tableau 3-4 Synthèse de la réglementation hors Québec applicable en matière d'ÉIE de projet d'usines chimiques

Juridiction	ÉIE			Commentaires
	Catégorie	Nouveau	Seuil agrandissement	
QUÉBEC	Fabrication de produits chimiques	Capacité de production : ≥ 50 000 t/an	Si usine de capacité ≥ 50 000 t/an : Seuils 1, 2 et 3b Voir section 2.1	
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Catégorie	SCIAN		
	Autres produits chimiques inorganiques de base	325189 325181		
	Autres produits chimiques organiques de base	325190		
	Fabrication de gaz industriels	325120	› Capacité de production : ≥ 100 000 t/an	Matières classifiées sous le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2001-286 Canada) comme étant « explosif », « solide inflammable », « corrosif », « toxiques et infectieuses » ou « matières comburantes et peroxydes organiques ».
	Fertilisant chimique (sauf potasse)	325313		
	Fabrication d'engrais mixtes	325314	› Production de matières classifiées : ≥ 5 000 t/an	
	Fabrication de pesticides et d'autres produits chimiques agricoles	325320		
	Fabrication de résines et de caoutchouc synthétique	325210 325991		
	Fabrication de peintures et de revêtements	325510		
	Tous les autres produits chimiques divers	325999		
ALBERTA	› Fabrication de chlore-alcali › Fabrication de pesticide › Fabrication de fertilisant chimique	Tout nouveau projet est assujéti. Aucun seuil de capacité défini.	PÉEIE potentiellement non requis si l'ÉIE initiale a évalué les effets de l'expansion.	
ONTARIO	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
WISCONSIN	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
NEW YORK	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
NEW JERSEY	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
TEXAS	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
PENNSYLVANIE	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
LOUISIANE	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
FINLANDE	Usines de fabrication à grande échelle de produits chimiques dangereux visés par la Loi sur la manipulation et le stockage en toute sécurité des produits chimiques dangereux et des explosifs	Aucun seuil de capacité défini	Altération équivalente au seuil d'une nouvelle installation	Note : PÉEIE applicable aux usines utilisant ≥ 1 000 t/an de solvants ou de substances contenant des solvants ¹

1 L'industrie chimique comprend : les raffineries de pétrole brut, les installations de gazéification et de liquéfaction des schistes bitumineux, du charbon ou de la tourbe, les usines utilisant des solvants ou des substances contenant des solvants, ainsi que les usines de fabrication à grande échelle de produits chimiques dangereux visés par la Loi sur la manipulation et le stockage en toute sécurité des produits chimiques dangereux et des explosifs (390/2005).

3.5 Pétrochimie

Tableau 3-5 Synthèse de la réglementation hors Québec applicable en matière d'ÉIE de projet d'usines pétrochimiques

Juridiction	ÉIE			Commentaires
	Catégorie	Nouveau	Seuil agrandissement	
QUÉBEC	Traitement de pétrole, gaz et de charbon	Tout nouveau projet est assujéti	› Augmentation ≥ 25 % de la capacité maximale journalière › Toute augmentation requérant ≥ 25 % de l'aire totale d'exploitation	Inclut les raffineries de pétrole, les usines pétrochimiques, les usines de transformation ou de synthèse de gaz à potentiel énergétique ou de produits tirés du charbon.
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Fabrication de produits pétrochimiques (SCIAN 325110)	› Capacité de production : $\geq 100\,000$ t/an › Production de matières classifiées : $\geq 5\,000$ t/an	Seuils A, B, C ou D Voir section 2.3.1	Matières classifiées sous le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2001-286 Canada) comme étant « explosif », « solide inflammable », « corrosif », « toxiques et infectieuses » ou « matières comburantes et peroxydes organiques ».
ALBERTA	Les catégories mentionnées sont définies par le règlement.	Tout nouveau projet est assujéti. Aucun seuil de capacité défini.	PÉEIE potentiellement non requis si l'ÉIE initiale a évalué les effets de l'expansion.	Les catégories du règlement : Fabrication d'éthylène ou de dérivés d'éthylène, de benzène, d'éthylbenzène, de styrène, de formaldéhyde et de chlorite de vinyle ou chlorite de polyvinyle.
ONTARIO	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
WISCONSIN	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
NEW YORK	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
NEW JERSEY	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
TEXAS	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
PENNSYLVANIE	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
LOUISIANE	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
FINLANDE	Non listé au décret	Non listé au décret	Non listé au décret	Sans objet

3.6 Fabrication de véhicules

Tableau 3-6 Synthèse de la réglementation hors Québec applicable en matière d'ÉIE de projet d'usines de fabrication de véhicules

Juridiction	ÉIE			Commentaires
	Catégorie	Nouveau	Seuil agrandissement	
QUÉBEC	Fabrication de véhicule comprenant la fabrication de pièces pour de tels véhicules	Capacité de production : ≥ 100 000 t/an	Si usine de capacité ≥ 100 000 t/an : Seuils 1, 2, 3b Voir section 2.1	
	Fabrication de pneus	Capacité de production : ≥ 20 000 t/an	Si usine de capacité ≥ 20 000 t/an : Seuils 1, 2, 3b Voir section 2.1	
COLOMBIE-BRITANNIQUE	› Fabrication de pneus (SCIAN 326210) › Fabrication de batterie acide-plomb ^A (SCIAN 335910)	Tout nouveau projet est assujéti, quelle que soit la taille.	Seuils A, B ou D Voir section 2.3.1	^A Applicable uniquement à une nouvelle usine de fabrication de batterie acide-plomb (comme le fédéral).
ALBERTA	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
ONTARIO	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
WISCONSIN	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
NEW YORK	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
NEW JERSEY	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
TEXAS	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
PENNSYLVANIE	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
LOUISIANE	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
FINLANDE	Non listé au décret	Non listé au décret	Non listé au décret	Sans objet

3.7 Réservoirs d'entreposage

Tableau 3-7 Synthèse de la réglementation hors Québec applicable en matière d'ÉIE de projet de construction de réservoirs d'entreposage

Juridiction	ÉIE			Commentaires
	Catégorie	Nouveau	Seuil agrandissement	
QUÉBEC	Les catégories de matières des réservoirs mentionnées sont définies par le règlement et par le RMD.	Capacité d'entreposage : $\geq 10\,000\text{ m}^3$	- Seuil 1 Voir Section 2.1 - Installation existante¹ : Même déclencheur que toute nouvelle construction	- Les matières du règlement : Matière liquide ou gazeuse, à l'exception de l'eau, des produits alimentaires ou des déchets liquides provenant d'une exploitation de production animale. - Tout autre matière correspondant à l'article 3 ou aux paragraphes 6 ou 7 de l'article 4 du RMD².
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Installation de stockage d'énergie (carburant liquide)	- Capacité d'entreposage : $\geq 136\,000\text{ m}^3$ de gaz naturel liquéfié - Tout autre installation pouvant produire par combustion $\geq 3\text{ PJ}$ d'énergie	Installation existante : Même déclencheur que toute nouvelle construction	
ALBERTA	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
ONTARIO	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
WISCONSIN	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
NEW YORK	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
NEW JERSEY	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
TEXAS	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
PENNSYLVANIE	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
LOUISIANE	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
FINLANDE	Produits pétroliers, chimiques et pétrochimiques	Volume total $\geq 50\,000\text{ m}^3$	Altération équivalente au seuil d'une nouvelle installation	

1 À l'occasion d'un ou de plusieurs projets distincts.

2 Les matières correspondant au RMD (art. 3 et art. 4 par. 6 et 7) : Matière comburante, matière corrosive, matière explosive, matière gazeuse, matière inflammable, matière lixiviable, matière radioactive, matière toxique, matière contenant des halogènes organiques totaux, matière contenant ou contaminé par des biphényles polychlorés (BPC), matière contaminée par une huile, graisse ou autre matière dangereuse.

3.8 Incinération de matières résiduelles

Tableau 3-8 Synthèse de la réglementation hors Québec applicable en matière d'ÉE de projet d'incinération de matières résiduelles

Juridiction	ÉE			Commentaires
	Catégorie	Nouveau	Seuil agrandissement	
QUÉBEC	Incinérateur de matières résiduelle	Capacité de l'installation : ≥ 2 t/h	Installation existante : Même déclencheur que toute nouvelle construction	Le terme « incinérateur » est défini par l'article 101 du RAA ¹ .
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Les projets d'incinérateurs ² MDR de plus de 5 t/jour déclenchent le PÉEIE.
ALBERTA	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Les projets d'incinération de MDR sont soumis à une PÉEIE.
ONTARIO	Traitement thermique par charbon, mazout ou coke de pétrole comme carburant	Aucun seuil	Toute augmentation de capacité de l'installation dépassant le seuil proposé pour une nouvelle installation.	Nouveau projet de règlement proposé le 14 janvier 2022.
	Recyclage avancé avec taux de récupération < 80% ³	Capacité de l'installation : ≥ 100 t/jour		Traitement thermique = incinération, pyrolyse, gazéification, plasma
	Recyclage avancé avec taux de récupération $\geq 80\%$ ³	Capacité de l'installation : ≥ 100 t/jour		Les projets de traitement thermique de MR avec récupération d'énergie sont soumis à une ÉE simplifiée, peu importe le tonnage concerné.
WISCONSIN	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
NEW YORK	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
NEW JERSEY	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
TEXAS	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
PENSYLVANIE	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
LOUISIANE	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
FINLANDE	Incinération de matières résiduelles non dangereuses	Capacité ≥ 100 t/jour	Altération équivalente au seuil d'une nouvelle installation	Projets d'élimination par incinération. Ne s'applique pas aux projets de valorisation de MR (voir section 2.10)

1 « incinérateur » du RAA (art. 101) : l'ensemble des équipements ou appareils conçus ou utilisés pour effectuer le traitement thermique de matières résiduelles, avec ou sans récupération de chaleur, comprenant notamment l'incinération, la pyrolyse, la gazéification et le traitement plasmétique. La même définition est utilisée en Ontario dans le projet de règlement de janvier 2022.

2 « incinérateur » au sens du règlement sur les déchets dangereux en C.-B. : une installation de traitement thermique utilisant une combustion à flamme contrôlée;

3 Recyclage avancé : Forme de traitement thermique de transformation des déchets en matières premières pour remplacer l'utilisation de ressources et de produits vierges.

Taux de récupération (% de matière récupérée produite) calculé comme suit :

$$\frac{\text{Masse de la matière récupérée résultant du traitement thermique}}{\text{Masse des déchets traités}} \times 100 = \% \text{ de matière récupérée produite}$$

3.9 Émissions de GES

Tableau 3-9 Synthèse de la réglementation hors Québec applicable en matière d'ÉIE de projet d'émissions de GES

Juridiction	ÉIE			Commentaires
	Catégorie	Nouveau	Seuil agrandissement	
QUÉBEC	Émissions de certains gaz à effet de serre	Émission directe de sources fixes > 100 000 t/an de CO ₂ eq	Idem, s'applique au nouveau projet	
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Seuils d'effets	Émission directe > 380 000 t/an de CO ₂ eq	Émission directe > 380 000 t/an de CO ₂ eq	Pour l'agrandissement, il s'agit du rejet total de l'usine agrandie.
ALBERTA	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
ONTARIO	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
WISCONSIN	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
NEW YORK	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
NEW JERSEY	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
TEXAS	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
PENSYLVANIE	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
LOUISIANE	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
FINLANDE	Non listé au décret	Non listé au décret	Non listé au décret	Sans objet

3.10 Fabrication de verre

Tableau 3-10 Synthèse de la réglementation applicable en matière d'ÉIE de projet de fabrication de verre

Juridiction	ÉIE			Commentaires
	Catégorie	Nouveau	Seuil agrandissement	
QUÉBEC	Fabrication de verre	Capacité de production : ≥ 50 000 t/an	Si usine de capacité ≥ 50 000 t/an : Seuils 1, 2, 3b Voir section 2.1	
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Fabrication de verre (SCIAN 327214, 327215)	Capacité de production : ≥ 100 000 t/an	Seuils A, B, C ou D Voir section 2.2.1	
ALBERTA	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
ONTARIO	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
WISCONSIN	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
NEW YORK	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
NEW JERSEY	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
TEXAS	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
PENSYLVANIE	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
LOUISIANE	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
FINLANDE	Non listé au décret	Non listé au décret	Non listé au décret	Seule la fibre de verre est listée (aucun seuil)

4 Analyse comparative

4.1 Principaux résultats de l'analyse

La Colombie-Britannique, le Québec et l'Alberta sont les trois seules juridictions à assujettir diverses activités industrielles à une PÉEIE. L'Ontario et les diverses juridictions américaines à l'étude ne visent que les projets d'incinérateurs de matières résiduelles, les projets énergétiques (seulement le fédéral aux USA) et les projets miniers (sur une base volontaire en Ontario). L'Alberta vise des activités industrielles sans définir de seuil spécifique, tandis que la Colombie-Britannique établit des seuils pour les nouvelles industries et des seuils par étape pour des projets d'agrandissement, qui dépendent de leur capacité à réduire leurs émissions.

Lorsqu'un promoteur veut développer un projet industriel au Québec, il doit vérifier si son projet est assujéti au PÉEIE. Si le projet n'est clairement pas assujéti à la PÉEIE, il peut procéder à une demande d'autorisation ministérielle. Si le projet est moins complexe, un avis doit être obtenu de la direction des évaluations environnementales du MELCC, sinon la demande d'autorisation peut ne pas être jugée complète sans cet avis. Cette façon de faire, quoique non officielle, rejoint celles des autres juridictions, par exemple en Colombie-Britannique ou en Alberta, de même qu'aux États-Unis, lorsqu'un projet privé est financé par une agence fédérale ou un département d'État.

La nature complexe d'un projet justifie en soi un avis, mais l'interprétation des critères d'assujettissement par le MELCC se démarque des autres juridictions. En premier lieu, aucune définition n'existe au Québec pour les diverses catégories industrielles (ex : métallurgie physique versus métallurgie extractive). Sans le mentionner clairement dans son règlement, le Québec fait référence aux codes SCIAN pour classer les activités industrielles (ex : industrie chimique et pétrochimique), comme le fait également la Colombie-Britannique mais de façon explicite dans son règlement. En Alberta, les assujettissements d'usines de fabrication de produits chimiques visent des produits spécifiques, et non l'ensemble de l'industrie chimique et pétrochimique. Par ailleurs, en Ontario et aux États-Unis, les projets industriels privés ne déclenchent pas une PÉEIE, à l'exception des projets d'incinération de déchets visant leur élimination ultime et les projets miniers (sur une base volontaire en Ontario).

Le Québec, la Colombie-Britannique et la Finlande (incluant l'UE pour l'annexe 1 des projets obligatoirement assujettis à un PÉEIE) sont les seules juridictions à définir des seuils d'assujettissement pour des secteurs industriels. Outre la capacité de fabrication du produit final visé, le MELCC revoit chaque étape du procédé de fabrication, afin de vérifier si un procédé ou la production d'un produit intermédiaire ne dépasse pas un seuil déclencheur. De façon générale, les diverses juridictions visent le produit final et ne considèrent pas les produits intermédiaires, de la même façon que l'assujettissement d'un projet industriel utilisant un procédé d'incinération ne concerne que l'élimination ultime des matières résiduelles dans les autres juridictions.

Aux États-Unis, l'étude d'impact est normalement réalisée par l'agence ou le département concerné, bien qu'au Fédéral (USA), la nouvelle réglementation en vigueur depuis juillet 2020 accordera au demandeur/ entrepreneur le droit de préparer l'ÉIE.

Enfin, il semble y avoir un consensus parmi les juridictions à l'effet que l'évaluation environnementale doit porter sur la capacité théorique de l'installation, soit la capacité installée, et non sur la capacité de production attendue (i.e. excluant les périodes d'arrêt planifiées pour entretien des équipements ou les périodes d'arrêt imprévues et les goulots engendrés par des équipements ou procédés).

4.2 Constats pour chacun des secteurs industriels revus – Nouvelles installations

La revue du PÉEIE applicable aux secteurs industriels dans les autres juridictions amène les observations et réflexions suivantes quant aux seuils d'assujettissement à la PÉEIE de nouvelles activités industrielles au Québec :

- › Le seuil de 2000 t/jour pour le traitement de minerai métallifère est élevé au Québec, soit environ 4 fois le seuil établi en Colombie-Britannique pour l'industrie minérale (75 000 t/an). Par contre, le seuil de 500 t/jour du Québec pour les autres minerais (exception faite de l'uranium et des terres rares) est inférieur de 30% au seuil de 250 000 t/an établi pour une panoplie de minéraux industriels. Aux États-Unis, l'extraction minière est sujette à des baux et des permis, donc à une ÉE ou une ÉIE, faite par le ministère de l'environnement local basée sur l'information fournie par le promoteur.
- › Les seuils d'assujettissement des usines métallurgiques sont très bas, sinon sans seuils, partout dans le monde où des PÉEIE sont applicables (Colombie-Britannique, Europe, Finlande). Les seuils du Québec de 20 000 t/an pour la métallurgie physique sont plus élevés que dans ces juridictions.
- › Le seuil d'assujettissement pour l'industrie chimique est soit plus élevé ou plus bas selon le produit chimique considéré. Si un produit chimique n'est pas une substance dangereuse au sens du règlement sur le TMD, le seuil défini pour une ÉIE d'une usine de fabrication en Colombie-Britannique est de 100 000 t/an. Cependant, le seuil d'assujettissement est de 5 000 t/an pour une substance classée au TMD, et ce seuil correspond en gros au seuil en Finlande pour une usine de fabrication à grande échelle de produits chimiques classés au REACH.
- › En Alberta, la réglementation est précise sur les secteurs pétrochimiques visés. Tout comme le Québec, il n'y a aucun seuil prévu pour les secteurs visés. La Colombie-Britannique a aussi un seuil très bas de 5 000 t/an pour la pétrochimie fabriquant des produits classés selon le règlement sur le TMD. Le secteur pétrochimique n'est pas explicitement visé en Europe.
- › Le Québec est la seule juridiction assujettissant la production de véhicules en Amérique du Nord. Les usines de fabrication de batteries acide plomb sont visées en Colombie-Britannique. Les usines de fabrication de pneus sont assujetties au Québec (20 000 t/an) et en Colombie-Britannique (sans seuil).
- › Le seuil d'assujettissement pour la capacité d'entreposage de réservoirs stockant d'autres matières que de l'eau ou des solides est plus bas au Québec (10 000 m³), soit 20% du seuil en Finlande (50 000 m³) et moins de 10% du seuil établi en Colombie-Britannique pour le gaz naturel liquéfié (136 000 m³).
- › Dans presque toutes les autres juridictions, la notion d'incinérateur s'applique seulement à la destruction ultime de matières résiduelles (MR), avec récupération ou non d'énergie. Aux USA, en Colombie-Britannique et en Alberta, une PÉEIE est applicable seulement pour les incinérateurs de MDR, avec ou sans récupération d'énergie. En Finlande, le seuil est de 100 t/jour (4 t/h) pour l'incinération de MR dans un but de destruction ultime, tel que le prévoit la Commission Européenne. Les projets d'incinération de MR dans un but de valorisation y sont exemptés d'un PÉEIE.
- › Au Québec, non seulement la notion d'incinération est étendue aux installations de pyrolyse, de gazéification et de traitement plasmatique, mais elle est appliquée aux procédés de traitement thermique de MR dans le but de fabriquer d'autres produits (projets de valorisation). Dans un projet de règlement proposé en janvier 2022, l'Ontario s'apprête à prendre cette voie, mais en distinguant les seuils applicables aux projets d'élimination ultime par incinération (seuil à 10 t/jour) de seuils applicables aux projets de recyclage avancé (valorisation) de MR. Les seuils seraient rehaussés à 100 t/jour si le taux de récupération des matières est inférieur à 80% et à 1000 t/jour si le taux de récupération des matières est supérieur ou égal à 80%. Au Québec, tout procédé de traitement thermique de MR, que ce soit un projet d'élimination ultime de MR ou de valorisation des MR, déclenche un PÉEIE si la capacité de traitement dépasse 2 t/h de MR non dangereuses, ce qu'aucune autre juridiction ne fait à l'heure actuelle.

- › Seule la Colombie-Britannique déclenche une PÉEIE pour un nouveau projet émettant des GES au-delà du seuil de 380 000 t CO₂ eq/an, incluant les émissions biogéniques, soit 1% du plafond d'émissions prévu en 2030. Le seuil d'assujettissement du Québec est de 100 000 t CO₂ eq/an, incluant les émissions biogéniques soit 0,19% de l'engagement de réduire de 37,5% les émissions de GES de 1990 (plafond de 54 M t CO₂ eq/an en 2030).
- › Peu de juridictions assujettissent le secteur de fabrication du verre à un PÉEIE. Le seuil d'assujettissement (100 000 t/an) en Colombie-Britannique est le double de celui du Québec.
- › Le lieu d'implantation n'est pas un facteur de décision pour l'assujettissement d'un projet au Québec, contrairement au processus européen, pour les projets inclus à l'Annexe II (tableaux 2-6 à 2-8). Un projet réalisé dans une zone industrielle dotée d'une zone tampon (ou d'une certaine distance avec les zones urbanisées) ne soulève pas les mêmes enjeux qu'un projet réalisé à proximité d'une zone urbanisée ou une zone sensible.

4.3 Constats pour les projets d'agrandissement d'installations industrielles

En ce qui concerne les projets d'agrandissement d'installations industrielles :

- › Les autres juridictions utilisent la notion de surface seulement pour les projets d'extraction de ressources naturelles. Le Québec utilise toutefois cette notion d'augmentation de 25% de l'aire d'exploitation pour la quasi-totalité des projets d'agrandissement des secteurs industriels assujettis au PÉEIE.
- › Il faut souligner le caractère novateur du nouveau règlement de la Colombie-Britannique pour les projets révisables, qui assujettit de facto tout projet d'agrandissement d'une installation existante répondant aux critères et seuils d'assujettissement à la PÉEIE pour un « nouveau projet » si la modification résulte en un accroissement de production d'au moins 50%. Pour les projets d'accroissement entre 35% et 50 % de la production, la PÉEIE n'est pas déclenchée s'il est démontré que l'usine réduira d'au moins 10% ses rejets totaux 'pondérés' à l'environnement. Enfin, si l'installation existante répond aux critères et seuils d'assujettissement à la PÉEIE pour un « nouveau projet » et que la modification entraîne un accroissement des rejets totaux 'pondérés' à l'environnement de plus de 30%, une PÉEIE sera déclenchée.

5 Conclusion

Le MÉI a attribué un mandat à SNC-Lavalin pour faire une revue de la réglementation appliquée par huit juridictions en matière d'assujettissement à la PÉEIE.

L'analyse couvre les secteurs d'activités industrielles suivants :

- › Traitement de minerai;
- › Métallurgie;
- › Chimie;
- › Pétrochimie;
- › Fabrication de véhicules;
- › Fabrication du verre;
- › Construction de réservoirs d'entreposage;
- › Incinération de matières résiduelles;
- › Émissions de GES.

Les juridictions suivantes sont analysées :

- › Québec;
- › Ontario;
- › Alberta;
- › Colombie-Britannique;
- › New Jersey;
- › New York;
- › Wisconsin;
- › Finlande.

Plusieurs juridictions ont récemment modernisé ou sont en voie de moderniser leur PÉEIE, dont le Québec, la Colombie-Britannique, l'Ontario, et les gouvernements (processus fédéral) du Canada et des États-Unis. De façon générale, les processus du Québec, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique se ressemblent et des seuils d'assujettissement sont fixés pour certains des secteurs industriels couverts par le PÉEIE. Les processus applicables en Ontario et dans les états des États-Unis sont similaires, mais applicables seulement aux projets publics. Les projets privés aux États-Unis sont examinés seulement si le projet requiert du financement de l'état et/ou du Fédéral ou nécessite plusieurs permis des agences environnementales. Dans la plupart des cas, l'Agence concernée rédige une évaluation environnementale basée sur les données fournies par le promoteur. L'Union européenne liste également des secteurs industriels, mais se garde de définir des seuils d'assujettissement. La Finlande a établi des seuils d'assujettissement pour quelques secteurs industriels.

Le PÉEIE du Québec se démarque de l'Alberta et de la Colombie-Britannique à plusieurs égards, dont la volonté de soumettre certains secteurs industriels au processus alors que les autres juridictions ne le font pas.

6 Références

6.1 Références bibliographiques

- COUNCIL ON ENVIRONMENTAL QUALITY. July 16, 2020. Update to the Regulations Implementing the Procedural Provisions of the National Environmental Policy Act. Final Rule, 40 CFR Parts 1500 to 1508, and 1515 to 1518.
- CUOMO, A. M. ET SEGGOS, B. 2020. New York State Department of Environmental Conservation. The SEQR Handbook. Division of Environmental Permits. 4e édition, 2020. Hyperlien SEQR Handbook
- D. LINDGREN, R. 2020. Preliminary Analysis of Schedule 6 of Bill 197: Proposed Amendments to the Environmental Assessment Act. Hyperlien Schedule 6 of Bill 197
- ENVIRONMENTAL ASSESSMENT OFFICE OF BRITISH COLUMBIA, 2019. Reviewable Projects Regulation. Interim “What we heard” Report. Hyperlien EAO RPR
- ENVIRONMENTAL ASSESSMENT OFFICE OF BRITISH COLUMBIA, 2020. Reviewable Projects Regulation: Interpretation Guide. Version 1.2. Hyperlien RPR Interpretation Guide
- EUR-Lex. DIRECTIVE 2011/92/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Journal officiel de l'Union européenne. 2012. Hyperlien Directive 2011/92/UE
- EUR-Lex. DIRECTIVE 2014/52/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Journal officiel de l'Union européenne. 2012. Hyperlien Directive 2011/92/UE
- EXECUTIVE OFFICE of the PRESIDENT of the USA & GOVERNOR'S OFFICE OF PLANNING AND RESEARCH, STATE OF CALIFORNIA. February 2014. NEPA and CEQA: Integrating Federal and State Environmental Reviews. 56 p.
- EXECUTIVE OFFICE of the PRESIDENT of the USA. Council of Environmental Quality. Washington D.C. Fact Sheet: Modernizing CEQ's NEPA Regulation. 3 p.
- FINLEX. 713/2006 English - Decree on Environmental Impact Assessment Procedure. Legislation. Translations of Finnish acts and decrees. 2014. Hyperlien Décret 713/2006
- FRANCE, Ministère de la transition écologique et solidaire, Commissariat général au développement durable. Août 2019. Évaluation environnementale – Guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.
- GOUVERNEMENT DU CANADA, Agence d'évaluation d'impact du Canada. Lois et règlements - Canada. 2020. Hyperlien Lois et règlements
- GOUVERNEMENT DU CANADA, Ministre de l'Environnement. 2020. Règlement visant des activités concrètes exclues. Hyperlien Règlement visant des activités concrètes exclues

GOVERNEMENT DU CANADA, Ministre de la Justice. 2021. Règlement sur les activités concrètes. Hyperlien DORS/2019-285

GOVERNEMENT DU CANADA, Ministre de la Justice. 2021. Arrêté désignant des catégories de projets. Hyperlien DORS/2010-323

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, Q-2, r. 23.1 - 2021. Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets. Hyperlien RÉEIE

GOVERNMENT OF ALBERTA. 2010. Environmental assessment program: frequently asked questions. Hyperlien EAP Frequently asked questions

GOVERNMENT OF ALBERTA. 2017. Environmental Assessment Process. Assessment Information. List of Completed EIAs by Activity. Hyperlien Completed EIAs by Activity

GOVERNMENT OF ALBERTA. 2017. Environmental Assessment Process. Assessment Information. List of Completed EIAs by Date. Hyperlien Completed EIAs by Date

GOVERNMENT OF ALBERTA. 2021. Environmental Protection and Enhancement Act. Activities Designation Regulation. Alberta Regulation 276/2003. Hyperlien Alberta Regulation 276/2003

GOVERNMENT OF ALBERTA. Environmental Assessment Process. Legislation. Environmental Protection and Enhancement Act. Environmental Assessment (Mandatory and exempted activities) Regulation. Alberta Regulation 111/1993. 2021. Hyperlien Alberta Regulation 111/1993

GOVERNMENT OF ALBERTA. Environmental Protection and Enhancement Act. Revised Statutes of Alberta 2000 Chapter E-12. 2021. Hyperlien Alberta 2000 Chapter E-12

GOVERNMENT OF BRITISH COLUMBIA, Environmental Assessment Act Reviewable Project Regulation. B.C. Reg. 243/2019. 2020. Hyperlien EAA RPR

GOVERNMENT OF ONTARIO. Environmental Assessment Act, R.S.O. 1990, c. E.18. 2021. Hyperlien EAA, R.S.O. 1990, c. E. 18

GOVERNMENT OF ONTARIO. Mining Act, R.S.O. 1990, c. M.14. 2021. Hyperlien Mining Act, R.S.O. 1990, c. M.14

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES PARCS (MEPP), ONTARIO, Janvier 2022.
Document d'information sur le recyclage avancé. 11 p.
Description en langage clair de la proposition de recyclage avancé. 6 p.

MEPP, Ontario, 2019. Modernisation du programme d'évaluation environnementale de l'Ontario. Document de travail. Hyperlien Document de travail : la modernisation du programme d'évaluation environnementale de l'Ontario

MEPP, Ontario, 2020. Proposition de liste de projets — Projets soumis à la partie II.3 (évaluations environnementales exhaustives). Hyperlien Liste de projets soumis à la partie II.3

MINISTRY OF THE ENVIRONMENT, CONSERVATION AND PARKS. Environmental Assessment Modernization Branch. Ontario. November 2021. Environmental Assessment Modernization. Moving to a Project List Approach Under the Environmental Assessment Act. 60 p.

MINISTRY OF THE ENVIRONMENT OF FINLAND. Act on Environmental Impact Assessment Procedure (468/1994; amendments up to 458/2006 included). 2006. Hyperlien EIAP

MUFTI, W. ET McINTOSH, S. Alberta Utilities Commission. Environmental Protection and Enhancement Act (EPEA). 2019. Hyperlien EPEA

NATIONAL ENVIRONMENTAL POLICY ACT (NEPA.GOV). Introducing Federal National Environmental Policy Act Practitioners to the New Jersey Executive Order 215 Process. s.d. Hyperlien EO 215/NEPA

NATIONAL ENVIRONMENTAL POLICY ACT (NEPA.GOV). Introducing Federal National Environmental Policy Act Practitioners to the New York State Environmental Quality »Review Act. s.d. Hyperlien SEQRA/NEPA

ONTARIO MINISTRY OF NORTHERN DEVELOPMENT AND MINES, 2014. A Class Environmental Assessment for Activities of the Ministry of Northern Development and Mines under the *Mining Act*. Mineral Development and Lands Branch. Hyperlien Activities of the Ministry of Northern Development and Mines

STATE OF NEW JERSEY. 1989. Department of Environmental Protection Office of Permit Coordination and Environmental Review. Environmental Assessment. Executive Order No. 215 of 1989. 1989. Hyperlien EO 215 of 1989

TALLSKOG, L. 2013. Questionnaire for the Report of Finland in the Implementation of the Protocol on Strategic Environmental Assessment to the Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context in the Period 2010-2012. Hyperlien Report of Finland

THOMSON REUTERS WESTLAW. NY Department of State-Division of Administrative Rules. New York Codes, Rules and Regulations. 6 CRR-NY 617.4 NY-CRR. 617.4 Type I actions. 2020. Hyperlien 617.4 Type I actions

WISCONSIN DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES. Archive of EIA Document, Environmental Impact Analysis. 2021. Hyperlien Archive EIA

WISCONSIN STATE LEGISLATURE. Department of Natural Resources. Chapter NR 150 : Environmental Analysis and Review Procedures. 2020. Hyperlien NR 150

6.2 Sites web consultés - Hyperliens

QUÉBEC :

RÉEIE : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2023.1/>

CANADA :

DORS/2019-285 : <https://laws.justice.gc.ca/PDF/SOR-2019-285.pdf>

DORS/2019-323 : <https://laws.justice.gc.ca/PDF/SOR-2019-323.pdf>

Lois et règlements : <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/organisation/lois-reglements.html>

Règlement visant des activités concrètes exclues : <https://www.canada.ca/content/dam/iaac-acei/documents/acts-regulations/regulation-reglement.pdf>

COLOMBIE-BRITANNIQUE :

EAA RPR : https://www.bclaws.gov.bc.ca/civix/document/id/complete/statreg/243_2019

EAO RPR : https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/environment/natural-resource-stewardship/environmental-assessments/environmental-assessment-revitalization/documents/rpr-engagement/interim_what_we_heard_on_rpr_dec_2_web.pdf

RPR Interpretation Guide : https://www2.gov.bc.ca/assets/gov/environment/natural-resource-stewardship/environmental-assessments/guidance-documents/2018-act/interactive_interpretation_guide_v12.pdf

Project Notifications: <https://www.projects.eao.gov.bc.ca/project-notifications>

ALBERTA :

Alberta 2000 Chapter E-12 : <https://www.qp.alberta.ca/documents/acts/e12.pdf>

Alberta Regulation 111/1993 : https://www.qp.alberta.ca/documents/Regs/1993_111.pdf

Alberta Regulation 276/2003 : https://www.qp.alberta.ca/documents/Regs/2003_276.pdf

EIA – Current projects : <https://www.alberta.ca/environmental-impact-assessments-current-projects.aspx>

Completed EIAs by Activity : <https://www.alberta.ca/assets/documents/ep-list-completed-eias-by-activity.pdf>

Completed EIAs by Date : <https://www.alberta.ca/assets/documents/ep-list-completed-eias-by-date.pdf>

EAP Frequently asked questions : <https://open.alberta.ca/publications/4897712>

EPEA : https://www.auc.ab.ca/regulatory_documents/Reference/2019-09-17-PowerPlantApplicationWorkshop-AEP-EPEA.pdf

ONTARIO :

Exigences relatives à l'évaluation environnementale pour les installations de recyclage qui font appel à des techniques avancées en vertu de la LÉE. <https://ero.ontario.ca/fr/notice/019-4867>

Liste de projets proposée pour des évaluations environnementales exhaustives en vertu de la LÉE. <https://ero.ontario.ca/fr/notice/019-2377>

Document de travail : la modernisation du programme d'évaluation environnementale de l'Ontario : https://prod-environmental-registry.s3.amazonaws.com/2019-04/EA%20Discussion%20Paper%20FR_0.pdf

EAA, R.S.O. 1990, c. E. 18 : <https://www.ontario.ca/laws/statute/90e18>

Liste de projets soumis à la partie II.3 : https://prod-environmentalregistry.s3.amazonaws.com/2020-09/OMEN-1065%20-%20Comprehensive%20Project%20List_Sept%2011%20214PM_FR_V3_AODA.pdf

Activities of the Ministry of Northern Development and Mines : https://www.mndm.gov.on.ca/sites/default/files/mndm_class_environmental_assessment_pdf.pdf

Mining Act, R.S.O. 1990, c. M.14 : <https://www.ontario.ca/laws/statute/90m14>

Schedule 6 of Bill 197 : <https://cela.ca/wp-content/uploads/2020/07/Preliminary-Analysis-Schedule6-Bill-197-July-10-2020.pdf>

ÉTATS-UNIS:

Modernisation du NEPA (2020): <https://ceq.doe.gov/laws-regulations/regulations.html>

Comparaison processus fédéral (NEPA) vs 20 états (NEPA-like): NEPA | National Environmental Policy Act - States and Local Jurisdictions with NEPA-like Environmental Planning Requirements (doe.gov)

Procédures d'application du NEPA par les agences fédérales : NEPA | National Environmental Policy Act - Agency NEPA Implementing Procedures (doe.gov)

Procédure d'application du NEPA du DOE : <https://www.ecfr.gov/current/title-10/chapter-X/part-1021>

ÉTAT DE NEW YORK :

SEQR Handbook : https://www.dec.ny.gov/docs/permits_ej_operations_pdf/seqrhandbook.pdf

SEQRA/NEPA : https://ceq.doe.gov/docs/laws-regulations/state_information/NYState_NEPA_Comparison_23Nov2015.pdf

617.4 Type I actions :

<https://govt.westlaw.com/nycrr/Document/l4ec3a764cd1711dda432a117e6e0f345?contextData=%28sc.Default%29&transitionType=Default&bhcp=1>

ÉTAT DU NEW JERSEY :

EO 215/NEPA : https://ceq.doe.gov/docs/laws-regulations/state_information/NJ_NEPA_Comparison_23Dec2015.pdf

EO 215 of 1989 : <https://www.nj.gov/dep/pcer/docs/eo215.pdf>

WISCONSIN :

Archive EIA : <https://dnr.wisconsin.gov/topic/EIA/Archive.html>

NR 150 : https://docs.legis.wisconsin.gov/code/admin_code/nr/100/150.pdf

UNION EUROPÉENNE :

Directive 2011/92/UE : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0092&from=FR>

Directive 2014/52/UE : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0052&from=FR>

FINLANDE :

Analysis of waste incineration cases in Finland : <https://doi.org/10.1080/14615517.2013.821769>

Décret 713/2006 : https://finlex.fi/en/laki/kaannokset/2006/en20060713_20110359.pdf

EIAP : <https://www.ym.fi/download/noname/%7BF1CB8AFE-F8A2-4296-B65A-DB5348D9339B%7D/57755>

Report of Finland :

https://unece.org/fileadmin/DAM/env/eia/documents/Review_2010_2012/Completed_SEA/Finland_SEA_quest_2010-12_190613.pdf

Annexe A

Facteurs de pondération des contaminants
Colombie-Britannique



Annexe A :

Facteurs de pondération des contaminants – Colombie Britannique

Contaminant Weighting Factors

Table A

Item	Column 2 Air Contaminant	Column 3 Weighting Factor
1	Carbon Dioxide	0.00
2	Methane	0.00
3	Ammonia	1.00
4	Asbestos [*]	1.00/unit
5	Carbon Monoxide	0.03
6	Chlorine and Chlorine Oxides	0.67
7	Fluorides	40.14
8	Hydrocarbons	1.00
9	Hydrogen Chloride	0.67
10	Metals	40.14
11	Nitrogen Oxides	0.67
12	Phenols	1.00
13	Sulphur and Sulphur Oxides	0.78
14	Total Particulate	1.00
15	Total Reduced Sulphur	33.45
16	Volatile Organic Compounds	1.00
17	Other contaminants not otherwise specified	1.00

*. Units of asbestos are equivalent to 5 cubic metres of air emissions per minute at a concentration of 2 fibres per cubic centimetre.

Rates of discharge for other air contaminants are measured in tonnes.

Table B

Item	Column 2 Effluent Contaminant	Column 3 Weighting Factor
1	Acute Toxicity*	1.10/unit
2	Ammonia	7.53
3	Absorbable Organic Halides	20.00
4	Arsenic	20.00
5	Biochemical Oxygen Demand	1.51
6	Chlorine	20.00
7	Cyanide	20.00
8	Fluoride	7.53
9	Metals	20.00
10	Nitrogen and Nitrates	3.01
11	Oil and Grease	5.02
12	Other Petroleum Products	5.02
13	Other Solids	1.00
14	Phenols	20.00
15	Phosphorous and Phosphates	7.53
16	Sulphates	0.29
17	Sulphides	20.00
18	Surfactants	5.02
19	Suspended Solids	1.00
20	Other contaminants not otherwise specified	1.00

* Units of acute toxicity must be determined using the following formula:

$$\text{Units of Acute Toxicity} = \frac{\left(\frac{\text{Average Daily Flow}}{20} \right) (100 - LC_{50})}{100}$$

Rates of discharge for other effluent contaminants are measured in tonnes.

Table C

Item	Column 2 Solid Contaminant	Column 3 Weighting Factor
1	Coarse Coal Refuse	8.00
2	Refuse	1.00

Rates of discharge for solid contaminants are measured in tonnes.

Annexe B

Échanges courriels avec les agences concernées



[REDACTED]

De: [REDACTED]
Envoyé: novembre 25, 2021 4:04 PM
À: Lindsay.Luke@gov.bc.ca
Objet: Reviewable projects - Industrial Sector

Dear Mrs. Luke :

I first thank you to provide me with this opportunity to clarify some questions I have on BC Reviewable Projects Regulation.

I am [REDACTED]
[REDACTED]

We've been hired by the Ministry of Economy and Innovation of Quebec to benchmark a list of reviewable projects in other jurisdictions, including BC.

We are benchmarking the following sectors:

- Mineral ore treatment (e.g. roasting)
- Production of primary metals
- Glass manufacture
- Construction of tank / farm tank (gas and liquid other than water)
- Thermal treatment of residual materials
- Fabrication of vehicles
- Chemical industry
- Petrochemical industry
- GHG emissions

I've been through your regulation on Reviewable Projects (Dec 2019). I must say I find it very clear in general.

I have a few general questions on how specific projects could be judged reviewable.

Annual Capacity (e.g. 100 000 t/y for chemical plants):

Does it refer to nominal, actual, or installed capacity ?

Actual capacity would refer to expected yearly capacity including down time for maintenance, holidays, the fact that it would be in operation only 2 shifts and not the week-end, etc.

Installed or nominal would refer to maximum design capacity in operation 365 d/y, 24 h/d.

GHG threshold of 380,000 t CO₂eq per year

Reviewable project regulation refers to Part 3 of GHG emission reporting regulation which includes stationary and mobile sources at the facility, and GHG from fossil as well as biomass sources.

Do I get it right ?

Project category – End-product versus intermediate product:

Is a project reviewable only in relation with the nature of the final product (ex: 100 000 t/y of a specific chemical, not classified as per the TGD act) ?

If a chemical industry needs the production of oxygen (let say 120 000 t/y) or other industrial gas for process needs (not for sales) to produce 90 000 t/y of a chemical, would the project be reviewable?

Would a greenfield chemical industry project less than 100,000 t/y (for its end product) be reviewable if it requires the production of more than 5,000 t/y of a chemical input (solely used only for the process) responding to the definition of 'dangerous' as per TGD act?

Other Industries – Battery Manufacturing

The criteria is for new facility manufacturing lead-acid batteries, regardless of size.

Electric vehicles will require new Ni-Lithium battery manufactures. Would a Ni-Li battery plant project be considered as reviewable ?

Notion of thermal treatment :

To the exception of thermal electric power plant, does the notion of thermal treatment apply only to hazardous waste management and/or hazardous waste disposal as potential reviewable project ?

As an example, biomass residues are considered as non-hazardous residues in Quebec. We have a trigger on incineration of non-hazardous residues (very low trigger of 2 t/h, I must say) not produced on a facility site. Incineration in Quebec also includes pyrolysis, gasification and thermal treatment.

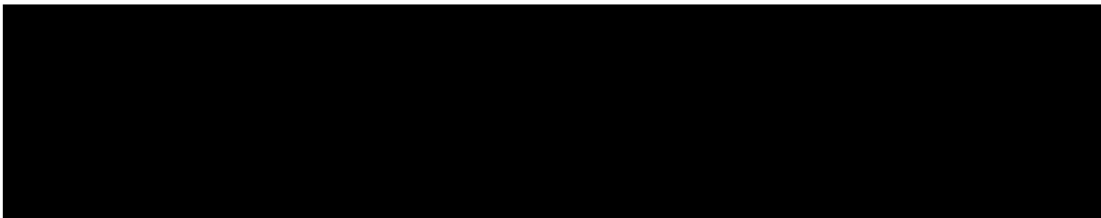
So for a charcoal plant (defined as other basic organic chemical manufacturing in NAICS 325190) which requires a pyrolysis process, would there be a similar 'thermal treatment' trigger in BC?

Could CEAO declare a similar industrial project as reviewable if rates are higher than threshold defined for the thermal treatment of hazardous wastes (if the project is not aiming at final disposal of waste) ?

Hope my questions are clear.

We thank you in advance for helping us to understand of your reviewable project regulation.

Best regards,



SNC-Lavalin
455 boul. René-Lévesque Ouest
Montréal | Québec | Canada | H2Z 1Z3



snclavalin.com

[REDACTED]

De: EA Modernization (MECP) <EAModernization.MECP@ontario.ca>
Envoyé: octobre 12, 2021 5:10 PM
À: [REDACTED]
Cc: EA Modernization (MECP)
Objet: RE: EIA Modernization - Regulation determining a list of projects requiring an EIA
Pièces jointes: Project_List_Sept 11_0.pdf

Good afternoon [REDACTED]

Thanks for your email and interest in our work to modernize Ontario's Environmental Assessment (EA) program.

As you have noted, the projects that are in the September 2020 proposal are the types of projects that typically complete an individual environmental assessment (EA) now.

The posting indicated we were looking for input as to whether any changes should be made to the existing thresholds, project types or projects that should be added to the list. For other project types, such as conservation projects and mineral development projects, the ministry was looking for input on whether to include these kinds of projects and if so, how to describe the activities that would be subject and what proposed thresholds would be appropriate.

As an initial step, in July 2021, we posted a proposal to align our comprehensive EA thresholds for electrical transmission line projects with those of the federal government. More information on this proposal can be found here: <https://ero.ontario.ca/notice/019-3937>.

In response to your question, our next step following our September 2020 posting will be to seek detailed input on the draft comprehensive EA projects regulation, through an Environmental Registry posting later this fall. Until then, the types of projects that typically complete an individual EA now will remain the same. We would be happy to include you on our mailing list for future updates with respect to this initiative.

Thank you for your query and hope this helps.

Sincerely,
The EA Modernization Team

From: [REDACTED]
Sent: October 7, 2021 8:24 PM
To: EA Modernization (MECP) <EAModernization.MECP@ontario.ca>
Subject: EIA Modernization - Regulation determining a list of projects requiring an EIA

CAUTION -- EXTERNAL E-MAIL - Do not click links or open attachments unless you recognize the sender.

Hello,

I am [REDACTED]
[REDACTED]

We've been hired by the Ministry of Economy and Innovation of Quebec to benchmark a list of projects subject to comprehensive environmental assessment in other jurisdictions, including Ontario.

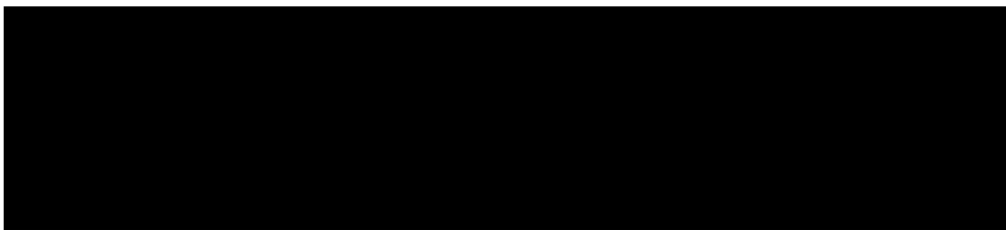
We are benchmarking the following sectors, for which we have thresholds or triggers for an EA in Quebec.

- Mineral ore treatment (e.g. roasting)
- Production of primary metals
- Glass manufacture
- Construction of storage tanks / farm tank (gas and liquid other than water)
- Thermal treatment of residual materials
- Fabrication of vehicles
- Chemical industry
- Petrochemical industry
- GHG emissions

I've been through your proposed project list (in consultation from mid-sept to mid-nov 2020) confirming the triggers and thresholds mostly already regulated.

I am wondering if any of the activities listed above might be in your plans for a future list and if you expect to issue a revised project list in the coming weeks or months.

If you prefer, we could discuss on a Teams meeting, at your convenience.



SNC-Lavalin

455 boul. René-Lévesque Ouest
Montréal | Québec | Canada | H2Z 1Z3



À SNC-Lavalin, nous travaillons selon des horaires flexibles partout dans le monde. Ce courriel a été envoyé à un moment propice pour moi mais je ne m'attends à une réponse de votre part qu'au moment qui vous conviendra.

At SNC-Lavalin, we work flexible hours around the world. Although I have sent this email at a time convenient for me, I don't expect you to respond until it works for you.

AVIS – Le contenu du présent courriel et de toute pièce jointe pourrait être de nature confidentielle ou privilégiée, ou être assujéti à des droits d'auteur ou autres. Il est strictement interdit, et il pourrait être illégal, d'en prendre connaissance, de le divulguer, le transmettre, le diffuser, en tout ou en partie, ou de l'utiliser à une quelconque fin sans y avoir été expressément autorisé. Si vous pensez avoir reçu ce message par erreur, veuillez en informer immédiatement l'expéditeur par courriel et le détruire. Merci.

NOTICE – This email message and any attachments may contain information or material that is confidential, privileged, and/or subject to copyright or other rights. Any unauthorized viewing, disclosure, retransmission, dissemination, or other use of or reliance on this message or anything contained therein is strictly prohibited and may be unlawful. If you believe you may have received this message in error, kindly inform the sender by return email and delete this message from your system. Thank you.

[REDACTED]

De: Mednick, Adam C - DNR <AdamC.Mednick@wisconsin.gov>
Envoyé: octobre 15, 2021 4:44 PM
À: [REDACTED]
Objet: RE: Wisconsin Environmental Impact Assessment Regulation

Greetings, [REDACTED] With very limited exceptions, the EIA requirements established by the Wisconsin Environmental Policy Act (WEPA) apply only to the State. Those exceptions (that I am aware of) include:

1. Under [NR 512.05](#), private landfill operations must provide the DNR with a Feasibility Report that includes an *Environmental Review* (described under [NR 512.16](#)).
2. For any proposed project that categorically requires that the DNR prepare an EIS (e.g., metallic mines under [293.39](#)), or any other proposed project that the DNR elects to follow EIS procedures for (under [NR 150.20\(4\)\(b\)](#)) the department has the authority (under sec. [23.11 \(5\)](#), Wis. Stats) to require a private sector applicant to provide an *Environmental Impact Report* (EIR). Per [NR 150.30\(1\)\(g\)](#):

Pursuant to s. 23.11 (5), Stats., the department may require an applicant for certain proposed projects to submit an [Environmental Impact Report (EIR)]. The department may request any applicant to submit an EIR. The purpose of an EIR is to help the department develop the EIS by having the applicant provide a detailed, comprehensive description of the proposed project, reasonable alternatives to the proposed project, the present environmental conditions in the area potentially affected by the proposed project, and anticipated environmental effects of the proposed project and alternatives. Predictive models, bioassays, and other analysis that can be subject to reasonable scientific verification may be required. The instructions to the applicant may also require that certain laboratory tests be performed by a laboratory certified, registered, or approved under ch. [NR 149](#).

Regarding #2, the DNR typically request EIRs. I'm not aware of us requiring one. EIRs don't come up very often; I'd say we request/receive one every 2-3 years and they are mostly for elective EIS projects, which range in recent years from proposed golf courses to petroleum pipelines.

Beyond these very limited examples, I am not aware of any statutes or rules in Wisconsin that require a private sector entity to conduct EIA. It's also be debatable as to whether the above examples constitute EIA, since ultimately the responsibility for meeting the EIA requirements under the WEPA lie with the State, not the applicant. They're effectively providing input to the State's EIA.

I assume other states and the federal government have similar requirements/procedures for private applicants to conduct or contribute to EIA, but I don't know the details. There may also be examples of requirements more along the lines of what you are looking for, but I don't know that much about other states.

I hope this helps a little.

Best regards,

We are committed to service excellence.

Visit our survey at <http://dnr.wi.gov/customersurvey> to evaluate how I did.

Adam C. Mednick, AICP, PhD
Phone: (608) 516-4852
AdamC.Mednick@Wisconsin.gov

From: [REDACTED]
Sent: Friday, October 15, 2021 2:39 PM
To: Mednick, Adam C - DNR <AdamC.Mednick@wisconsin.gov>
Subject: Wisconsin Environmental Impact Assessment Regulation

**CAUTION: This email originated from outside the organization.
Do not click links or open attachments unless you recognize the sender and know the content is safe.**

Dear Mr. Mednick,

I am [REDACTED]
[REDACTED]

We've been hired by the Ministry of Economy and Innovation of Quebec to benchmark a list of reviewable projects in other jurisdictions, including Wisconsin.

We are benchmarking the following sectors:

- Mineral ore treatment (e.g. roaster)
- Production of primary metals
- Glass manufacture
- Construction of tank / farm tank (gas and liquid other than water)
- Thermal treatment of residual materials
- Fabrication of vehicles
- Chemical industry
- Petrochemical industry
- GHG emissions

I was wondering if there is an existing regulation in Wisconsin similar to NR 150 applicable to projects from the private sector ?

And with a list of projects for which it would be mandatory to prepare an EIA for an industrial project, such as one of the above list.

If Wisconsin does not have a 'EIA and review procedure' regulation applicable to the private sector, would there be to your knowledge other states that have such a regulation ?

Thanks for taking the time to answer our questions.

[REDACTED]

SNC-Lavalin
455 boul. René-Lévesque Ouest
Montréal | Quebec | Canada | H2Z 1Z3



SNC • LAVALIN

4700, de la Savan
Montréal (Québec)
Canada H4P 1T7



De: Jean-Pierre D'Auteuil
Envoyé: 23 octobre 2023 08:16
À: Audrey Lizotte; Marco Sirois; Stéphane Pigeon
Cc: Dominique David
Objet: Northvolt
Pièces jointes: Northvolt et les sols contaminés 23 oct 2023.pdf

PVI

SRC, Valérie Boisclair : Northvolt : rien ne peut se substituer au BAPE, selon des juristes

Face à une industrie qui pourrait prendre de l'ampleur dans la province, le gouvernement Legault est appelé à prendre les précautions nécessaires pour limiter les impacts d'un projet de l'envergure de l'usine de batteries.

Des voix continuent de s'élever pour réclamer que le projet d'usine de batteries de Northvolt en Montérégie passe sous la loupe du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), que le premier ministre François Legault a jusqu'ici balayé du revers de la main. Mais quel message envoie le gouvernement en voulant soustraire le plus grand projet industriel privé de l'histoire du Québec au processus d'évaluation environnementale? [...]

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2019551/bape-northvolt-evaluation-impacts-usine-batteries-monteregie>

SRC, Thomas Gerbet : Northvolt et perte de terres agricoles : Québec reconnaît « une erreur »

Le projet d'usine de batteries ne touchera pas le territoire agricole, ni dans sa phase 1 ni dans sa phase 2.

Le gouvernement du Québec admet avoir fait une erreur qui a laissé croire que le projet de méga-usine de Northvolt pourrait [menacer des terres agricoles](#) en Montérégie. Le ministère de l'Environnement avait inscrit des lots agricoles dans ce projet et le ministre Pierre Fitzbiggon avait évoqué du dézonage futur. [...]

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2019926/terres-agricoles-northvolt-quebec-erreur>

SRC, Thomas Gerbet : Northvolt : milieux humides et oiseaux menacés sur le site

[...] Terres agricoles : Québec reconnaît « une erreur »

Dans une version précédente de cet article, il était écrit que le projet de méga-usine pourrait menacer jusqu'à 70 hectares de terres agricoles. [Le ministère de l'Environnement a finalement reconnu avoir fait une erreur](#) en inscrivant des lots agricoles sur le projet, alors qu'ils n'en faisaient pas partie. Ni la phase 1 ni la phase 2 du projet ne doivent toucher au territoire agricole. [...]

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2015141/northvolt-usine-batterie-bape-milieu-humide-agricole-oiseau>

Jean-Pierre D'Auteuil | Responsable des relations médias
Service des affaires publiques et des communications numériques
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

710, place D'Youville, 3e étage, bureau
Québec (Québec) G1R 4Y4
418 691-5698, poste 4868 - 1 866 680-1884 - www.economie.gouv.qc.ca

De: Jean-Pierre D'Auteuil
Envoyé: 23 octobre 2023 08:05
À: SG-communication; Pierre Bouchard; David Bahan; Aicha Bari; CentreDeDoc@regie-energie.qc.ca; Leila Ghorbel; Martin Aubé; Martin Couillard; Payeur, Mathieu (SITE); sebastien.comazzi@mern.gouv.qc.ca; Jean-Philippe Blais; louis.menard@invest-quebec.com; Nicolas Martin
Cc: Félicia Nicole
Objet: Northvolt

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

PVI

SRC, Valérie Boisclair : Northvolt : rien ne peut se substituer au BAPE, selon des juristes

Face à une industrie qui pourrait prendre de l'ampleur dans la province, le gouvernement Legault est appelé à prendre les précautions nécessaires pour limiter les impacts d'un projet de l'envergure de l'usine de batteries.

Des voix continuent de s'élever pour réclamer que le projet d'usine de batteries de Northvolt en Montérégie passe sous la loupe du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), que le premier ministre François Legault a jusqu'ici balayé du revers de la main. Mais quel message envoie le gouvernement en voulant soustraire le plus grand projet industriel privé de l'histoire du Québec au processus d'évaluation environnementale? [...]

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2019551/bape-northvolt-evaluation-impacts-usine-batteries-monteregie>

SRC, Thomas Gerbet : Northvolt et perte de terres agricoles : Québec reconnaît « une erreur »

Le projet d'usine de batteries ne touchera pas le territoire agricole, ni dans sa phase 1 ni dans sa phase 2.

Le gouvernement du Québec admet avoir fait une erreur qui a laissé croire que le projet de méga-usine de Northvolt pourrait [menacer des terres agricoles](#) en Montérégie. Le ministère de l'Environnement avait inscrit des lots agricoles dans ce projet et le ministre Pierre Fitzbiggon avait évoqué du dézonage futur. [...]

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2019926/terres-agricoles-northvolt-quebec-erreur>

SRC, Thomas Gerbet : Northvolt : milieux humides et oiseaux menacés sur le site

[...] Terres agricoles : Québec reconnaît « une erreur »

Dans une version précédente de cet article, il était écrit que le projet de méga-usine pourrait menacer jusqu'à 70 hectares de terres agricoles. [Le ministère de l'Environnement a finalement reconnu avoir fait une erreur](#) en inscrivant des lots agricoles sur le projet, alors qu'ils n'en faisaient pas partie. Ni la phase 1 ni la phase 2 du projet ne doivent toucher au territoire agricole. [...]

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2015141/northvolt-usine-batterie-bape-milieu-humide-agricole-oiseau>

Jean-Pierre D'Auteuil | Responsable des relations médias

Service des affaires publiques et des communications numériques

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

710, place D'Youville, 3e étage, bureau

Québec (Québec) G1R 4Y4

418 691-5698, poste 4868 - 1 866 680-1884 - www.economie.gouv.qc.ca

De: Félicia Nicole
Envoyé: 10 novembre 2023 10:17
À: Aïcha Bari; Centre doc Régie de l'Énergie; Isabelle Ouellet; Leïla Ghorbel; Martin Aubé; Martin Couillard; Payeur, Mathieu (SITE); Sébastien Comazzi; Jean-Philippe Blais; louis.menard@invest-quebec.com; Nicolas Martin
Objet: Northvolt

PVI

SRC, Sébastien Desrosiers : Une phase de l'usine Northvolt sera soumise au BAPE

L'entreprise suédoise Northvolt, qui construira une méga-usine en Montérégie au Québec, devra passer le test du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) pour recycler des matériaux de batteries, a appris Radio-Canada. Les autres phases du projet ne seront pas assujetties à cet examen. [...]
<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2025621/northvolt-bape-batterie-quebec-usine>

QMI, Francis Halin: Québec demande un BAPE à Northvolt, qui accueille bien la nouvelle

Northvolt, dans laquelle Québec a injecté 1,37 milliard de dollars d'aides publiques de toutes sortes, se verra imposer un Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) pour une partie de son projet de méga-usine lié au recyclage des batteries, mais dit bien accueillir la nouvelle. [...]
<https://www.journaldemontreal.com/2023/11/10/quebec-demande-un-bape-a-northvolt-qui-accueille-bien-la-nouvelle>

CNW : Northvolt accueille favorablement la tenue d'un BAPE

MONTREAL, le 10 nov. 2023 /CNW/ - Northvolt accueille favorablement la décision du ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs d'assujettir Revolt - les activités de recyclage de l'entreprise - à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. [...]
SOURCE Northvolt [...]
<https://www.newswire.ca/fr/news-releases/northvolt-accueille-favorablement-la-tenue-d-un-bape-807690831.html>

Félicia Nicole | Conseillère en logistique événementielle
Service des affaires publiques et des communications numériques
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

710, place D'Youville, 3e étage, bureau 3.32
Québec (Québec) G1R 4Y4
418 691-5698, poste 4710 - 1 866 680-1884 - www.economie.gouv.qc.ca

Cell. : 581 991-4152

De: Jean-Pierre D'Auteuil
Envoyé: 16 novembre 2023 08:20
À: Stéphane Pigeon; Aicha Bari; CentreDeDoc@regie-energie.qc.ca; Isabelle Ouellet; Leila Ghorbel; Martin Aubé; Martin Couillard; Payeur, Mathieu (SITE); sebastien.comazzi@mern.gouv.qc.ca; Jean-Philippe Blais; louis.menard@invest-quebec.com; Nicolas Martin
Cc: Dominique David; Félicia Nicole
Objet: Northvolt
Pièces jointes: Northvolt et les milieux humides 16 nov 2023.pdf

PVI

SRC, Thomas Gerbet : Environnement : Northvolt s'attend à un feu vert dans un temps record

L'entreprise suédoise a demandé à détruire des milieux humides un mois après sa requête, alors que le délai moyen pour obtenir une autorisation ministérielle est de 15 mois.

En plus d'[échapper à l'examen du BAPE](#) pour sa méga-usine de fabrication de batteries, la compagnie Northvolt pense recevoir très rapidement l'autorisation du ministère de l'Environnement pour [détruire des milieux humides](#). Un document, obtenu par Radio-Canada, révèle qu'elle a demandé à Québec en septembre le droit de les remblayer dès le mois d'octobre 2023. En moyenne, les autres projets font face à des délais 15 fois plus longs. [...]

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2026667/northvolt-batteries-environnement-milieux-humides>

SRC, Thomas Gerbet : La Caisse de dépôt et placement investit 200 millions \$ dans Northvolt

À terme, son prêt pourrait se transformer en participation au capital de l'entreprise suédoise.

Après la valse des milliards d'argent public de Québec et Ottawa pour Northvolt, il ne manquait que l'implication de la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ). C'est chose faite, a appris Radio-Canada. Une annonce aura lieu jeudi pour un investissement de 200 millions de dollars dans la maison mère de l'entreprise, en Suède. [...]

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2027175/caisse-depot-quebec-investissement-northvolt>

Jean-Pierre D'Auteuil | Responsable des relations médias
Service des affaires publiques et des communications numériques
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

710, place D'Youville, 3e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
418 691-5698, poste 4868 - 1 866 680-1884 - www.economie.gouv.qc.ca